

Approuvé le 9 mars 2026

## PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Heure : 19H15

La séance démarre à 19H15

Président de séance : Bernard BREIL, Maire

Secrétaire de séance : Hélène Marty

Auxiliaire : Marjorie ANDREU

Présents : Bernard Breil, Marie-Hélène Boyer, Hélène Marty, Stéphane Prieto, Philippe Lannes, Fanny Azam, Sophie Bonnery, Patrick Izard, Michel Anric, Sylvie Thomas, Thierry Paraire, Marilyne Cros, Jean-François Imbert, Bernard Saigné, Jessica Journet, Virginie Tomasello,

Absents excusés: Vincent Cahusac, Lisa Guitard, Karim Chaib,

Procurations: Lisa Guitard donne procuration à Fanny Azam, Karim Chaib donne procuration à Sylvie Thomas

Quorum : 16 présents, 2 procurations, 1 absent excusé

*Les absents et procurations sont indiqués en début de séance*

---

### SCRUTIN PUBLIC

M. le Maire demande aux conseillers à ce que la désignation du secrétaire de séance ne se fasse pas à scrutin secret. A l'unanimité les élus votent en faveur de cette demande.

M. le Maire propose Hélène Marty comme secrétaire de séance, et Marjorie Andreu en tant qu'auxiliaire du secrétaire de séance. A l'unanimité les élus votent en faveur de ces demandes.

### ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**
2. **Marché Public d'Assurances**
3. **Subvention de fonctionnement – Comité des Fêtes**
4. **Ouverture Anticipée des crédits d'investissement**
5. **Vote de délibérations relatives à la gestion du personnel :**
  - a -Aménagement du temps de travail – Cycle de travail
  - b- Aménagement du temps de travail – Horaires d'été
  - c- Aménagement du temps de travail – Astreintes
  - d- Temps partiel
  - e - Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires

**f- Indemnité de maniement de fonds**

**6- Convention avec la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère pour la mise à disposition du chantier d'insertion**

**7- Convention avec la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère – rétrocession des réseaux du secteur du Peyrounet**

**8. Questions Diverses**

**9. Informations**

## DELIBERATIONS ADOPTEES

1- **Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**

**Décision : Approuvé**

2- **Marché Public d'Assurances**

**Décision : Voté**

3- **Subvention de fonctionnement – Comité des Fêtes**

**Décision : Voté**

4. **Ouverture Anticipée des crédits d'investissement**

**Décision : Voté**

5. **Vote de délibérations relatives à la gestion du personnel :**

a -Aménagement du temps de travail – Cycle de travail **Décision : Voté**

b- Aménagement du temps de travail – Horaires d'été **Décision : Voté**

c- Aménagement du temps de travail – Astreintes **Décision : Voté**

d- Temps partiel **Décision : Voté**

e - Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires **Décision : Voté**

f- Indemnité de manquement de fonds **Décision : Voté**

6- **Convention avec la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère pour la mise à disposition du chantier d'insertion**

**Décision : Voté**

7- **Convention avec la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère –  
rétrocession des réseaux du secteur du Peyrounet**

**Décision : Voté**

## DOCUMENTS AFFERENTS AUX DELIBERATIONS

**1-Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal – PV du 23 Octobre 2025 ( disponible sur site internet et panneaux d’affichage car trop lourd à intégrer)**

**2- Marché Public d’Assurances**

*En raison de la protection de données commerciale des éléments ont été biffés.*



# RAPPORT D' ANALYSE DES OFFRES

OBJET : SOUSCRIPTION DES MARCHÉS D'ASSURANCES

Pouvoir Adjudicateur  
Mairie de MONTREAL  
Rue de la Mairie  
11290 MONTREAL

 **NÉODIT**  
Remarque | Marchés publics  
Audit | Expert d'assurance

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Mesdames, messieurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le rapport d'analyse des offres

Passée selon la réglementation issue du Code de la Commande Publique, la consultation avait pour enjeu de procéder à une mise en concurrence afin de renouveler vos marchés d'assurance Automobiles, Dommages aux Biens, Responsabilités, Protection Juridique et Fonctionnelle et Risques Statutaires

Vous nous avez accordé votre confiance afin de vous accompagner dans cette mission. Avec l'appui de vos services, nous avons rédigé des documents de consultation avec la volonté de cerner au mieux les enjeux et les risques auxquels vous êtes susceptibles d'être exposés, soucieux de mettre en place le dispositif le plus efficace tout en respectant les contraintes budgétaires qui sont les vôtres.

Veillez noter que l'ensemble des candidats n'ont pas repris les conditions de couverture attendues dans leur intégralité. Les aménagements proposés, appelés «réserve» ou «aménagement», ne rendent pas nécessairement une offre irrégulière mais l'acheteur doit s'en assurer en appréciant *in concreto* la teneur de ces aménagements et leur incidence sur le marché tant d'un point de vue financier que qualitatif.

La circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances indique qu'il faut vérifier « [...] leur incidence — notamment économique — par rapport à l'ensemble de l'offre, afin de déterminer s'ils sont susceptibles de rendre cette dernière irrégulière » (Circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances – Point VII.B).

C'est au regard de ces dispositions que nous avons mené notre analyse.

A noter que le lot Protection Juridique et Fonctionnelle est infructueux.

# ANALYSE DES CANDIDATURES

Après analyse des candidatures des différents candidats, voici la liste des pièces transmises, accompagnées d'un commentaire concernant leur adhésion ou non.

Candidats	Numero de candidat	Qualité de l'Agent (Facultative Courrier)	M1	M2	M3	M4	M5	Lettre de candidature	Détails sur l'histoire		N° 1 (01/04/2015)	N° 2 (01/04/2015)	C.A.P. (Demande en cours)	Expérience (en années autres)	Titre	Adhésion (N° 2015/2015)	Mandat	Attestation d'adhésion professionnelle	Membres (statut adhésion)	Adhésion collective	
									Fas (présentation de l'organisme)	Contrat (pour travaux à réaliser)											Adhésion (N° 2015/2015)
	1	S	X	X	X						X	X	X	X		X					OUI
	2	C										X	X	X			X	X	X		OUI
	3	S					X				X		X	X		X					OUI

## NOTATION DES OFFRES

La notation a été réalisée au regard des critères de notation indiqués au Règlement de la Consultation, au nombre de trois et dont la somme donne une note sur 100.

**Le candidat qui obtient la meilleure note est celui qui présente l'offre la plus intéressante dans son ensemble.**

Pour le cas où une ou des variantes auraient été exigées, le choix entre la Solution de base et la ou les variantes sera fait au regard de critères objectifs que sont notamment l'incidence économique et/ou la sinistralité.

Notre analyse se veut la plus complète et la plus exhaustive possible au regard du descriptif de vos risques et des offres déposées par les candidats. Nous vérifions et analysons chaque proposition avec minutie et vous proposons une note synthétique **pour vous aider dans vos choix.**

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce rapport.

### Nature et qualité des garanties et capitaux

50 POINTS

Note maximale en cas de reprise du CCTP en intégralité. Le critère Qualité de l'offre sera apprécié en fonction du nombre de réserves émises par le candidat et de leur importance par rapport aux besoins exprimés. Les réserves pénalisantes sont accompagnées d'un retrait de point(s) mentionné en colonne suivante

Si la réserve n'est pas contraignante, est légalisée ou s'avère être une amélioration, il ne sera procédé à aucun retrait ou ajout de point.

### Prix

40 POINTS

La notation se fait sur la base d'une règle de 3 avec pour référence le tarif le moins élevé. Le candidat le moins disant se voit attribuer la note maximale.

### Gestion

10 POINTS

Ce critère sera apprécié au regard des informations transmises par le candidat sur la gestion du contrat et des sinistres (délais, accompagnement de l'assuré, etc.).

# CLASSEMENT GENERAL

	note	coefficient	note pondérée
<b>Prix proposé :</b> 18 074,24 €			
Critère "Qualité des capitaux et des garanties"	85,25	50%	42,63
Critère "Prix"	100,00	40%	40,00
Critère "Gestion"	83,75	10%	8,38
<b>TOTAL</b>			91,00
<b>Classement</b>		1	

Sur la base des critères énoncés au Règlement de la consultation et au regard du descriptif de vos risques, nous préconisons de retenir la solution proposée par le candidat [REDACTED], SOLUTION DE BASE, pour la somme de 18 074,24 € TTC



Lot n°1

Risques Automobiles

# SYNTHESE

Sur la base des critères énoncés au Règlement de la consultation et au regard du descriptif de vos risques, nous préconisons de retenir la solution proposée par le [REDACTED] SOLUTION DE BASE, pour la somme de 18 074,24 € TTC

Pour expliquer ce résultat en synthèse, nous dresserons le bilan de la seule offre déposée au regard des critères de notation imposés aux candidats dans le règlement de la consultation.

## CRITÈRE "QUALITÉ"

Dans les lignes qui suivent, nous dresserons le bilan des principaux aménagements portés par le candidat par rapport aux besoins exprimés dans le CCTP au regard du descriptif de vos risques.

Prend le CCTP avec quelques réserves, et notamment :

- Les dommages immatériels non consécutifs sont exclus ;
- La garantie "Assistance" est accordée selon les textes de l'assureur ;
- Les frais de remorquage sont limités à 450 € pour les véhicules de -3T5 et 3 000 € pour les véhicules de + 3T5.

## CRITÈRE "PRIX"

Les prix sont très largement supérieurs à ce que vous payez à l'heure actuelle. Cela s'explique difficilement car votre sinistralité est inexistante.

## CRITÈRE "SUIVI ET GESTION DES SINISTRES"

Pas d'observation spécifique sur ce critère, la gestion est bonne dans l'ensemble, avec un interlocuteur dédié et un extranet. Attention cela dit car vous devez demander le rapport d'expertise pour l'obtenir au besoin car il ne vous sera pas délivré par l'assureur par défaut.

Nous vous encourageons à en consulter le contenu pour davantage de détails.

## IDENTIFICATION DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE AU REGARD DU DESCRIPTIF DES RISQUES

Le tarif proposé est très élevé par rapport à ce que vous payez aujourd'hui. La qualité est bonne et la gestion correcte.

# CRITÈRE QUALITE

Note sur 100 - SOLUTION DE BASE ET VARIANTE EXIGEE	85,25
Points retirés - SOLUTION DE BASE ET VARIANTE EXIGEE	-14,75

## Candidats

Dispositif prévu au CCTP	Contenu de la réserve au CCTP	Points retirés
<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>		
Reprise de l'ordre des documents tel qu'indiqué au CCTP?	OUI, reprise du CCTP avec réserves	
<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>		
<b>GÉNÉRALITÉS</b>		
Le candidat n'impose pas de disposition générale spécifique	Pas de réserve spécifique	
<b>PRIME</b>		
Indication du tarif pour chaque catégorie de véhicule à l'Acte d'Engagement	NON	
Avenant de régularisation émis pour prise d'acte des différents mouvements intervenus et réajuster l'état du perc en fin d'exercice ?	Les primes seront exclusivement indexées à l'échéance, selon l'évolution de l'indice PRVP (Entretien et Réparation des Véhicules Personnels). Le montant de l'indice pris en référence à chaque échéance annuelle sera celui connu au 1er juin de l'exercice précédent. <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/D01763248">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/D01763248</a> Le mode de calcul des primes de régularisation retenu est au prorata temporis des adjonctions et retrais.	

Autres?	<p>Dans le mois qui précède la chaque échéance annuelle, une nouvelle cotisation provisionnelle sera calculée par l'Assureur pour l'année d'assurance suivante et fera l'objet d'un avis d'échéance.</p> <p>Lorsque le nombre et les caractéristiques des véhicules assurés ainsi que les garanties accordées pour l'année d'assurance écoulée, seront connus de manière certaine par l'Assureur, deux opérations de régularisation seront réalisées selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ajustement de la cotisation provisionnelle pour l'année d'assurance commencée, en fonction des dernières modifications intervenues au cours de l'année d'assurance précédente dans le parc automobile assuré et les garanties et usages associés ;</li> <li>- régularisation définitive de la cotisation de l'année d'assurance écoulée par le calcul des prorata de cotisation dus, ou à rembourser, résultant des mouvements de véhicules enregistrés, des modifications de garanties, d'usages et de franchises intervenus durant l'année d'assurance écoulée.</li> </ul> <p>Ces opérations de régularisation se traduiront par deux appels de cotisation dont le règlement donnera lieu à l'émission de deux quittances distinctes.</p> <p>Le Souscripteur aura l'obligation de déclarer les mouvements de son parc (adjonctions, modifications et sorties de véhicules) dès qu'il en aura connaissance.</p>	
<b>CAPITAUX</b>		
<b>Responsabilités</b>		
Dommages matériels et immatériels : <u>100 000 000 €</u>	Les Dommages Immatériels Non Consécutifs sont exclus	-1
Responsabilité « Fonction Util » :	Sont toujours exclus les dommages causés aux objets levés et/ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention, ainsi que les dommages immatériels non consécutifs.	-0,5
- Dommages immatériels non consécutifs : <u>500 000 €</u>	NON	-0,5
<b>Accident corporel du conducteur</b>		
Accident corporel du conducteur : <u>500 000 €</u>	- Taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) déterminé est égal ou supérieur à 10% requis. - Décls couvert si intervient dans les 12 mois	-3
<b>DÉTAIL DES GARANTIES ET FRANCHISES</b>		
Défense et recours	Uniquement en cas de sinistre garanti	-1
Vol-vandalisme	- Exclusion du vol isolé d'éléments composants le véhicule, d'aménagements, d'équipements ou des accessoires en l'absence d'effraction. - Vandalisme accordé selon conditions assureur	-2
*	Dans la limite de 450 € pour les véhicules de -375 et 3 000 € pour les véhicules de + 375	-1

EXTENSIONS DE GARANTIES		
<b>Véhicules en mission</b>		
Modalités	Sauf compensation de bonus / malus, ni remboursement de franchise (garanties de seconde ligne)	-0,5
<b>Assistance</b>		
Modalités	<p>Assistance aux véhicules :</p> <p>OUI  mais toutes les conditions et exclusions de l'assureur s'appliquent et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusion en cas de véhicule utilisé pour transporter des marchandises ;</li> <li>- Pour les véhicules de -375 : 450 €.</li> <li>- Pour les véhicules de +375 : 1 500 €.</li> </ul> <p>Assistance aux personnes :</p> <p>OUI  mais toutes les conditions et exclusions de l'assureur s'appliquent et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exclusion des frais de poursuite de voyage ;</li> <li>- Exclusion des conséquences de l'usage de drogues, ou absorption d'alcool etc.</li> </ul> <p>Véhicule de remplacement :</p> <p>La durée d'immobilisation est fixée à dire d'expert. Elle est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 jours si le véhicule assuré est immobilisé par suite d'une panne</li> <li>- 40 jours si le véhicule assuré est immobilisé par suite d'un événement autre que la panne.</li> </ul> <p>L'indemnité journalière sera égale à 150 € pour les véhicules terrestres à moteur à 4 roues de moins de 3,5 tonnes et à 1 500 € pour les camions et bus de + 3,5 tonnes.</p>	-2
Véhicules garantis selon CCTP	OUI, mais : L'assistance +3,5T exclue	-1
Capitaux	Caution à l'étranger : limitée à 8 000 €	-0,75
Franchise	OUI mais franchise de 40km autour du domicile en ce qui concerne la garantie "assistance aux personnes"	-0,5
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>		
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		
Véhicule mis à disposition par un tiers	Tout véhicule mis à disposition par un tiers devra faire expressément l'objet d'une déclaration auprès des services de l'assureur pour être assuré.	-0,5
Évolution de l'état de parc	Pour être assuré, un véhicule devra expressément être déclaré à l'assureur.	-0,5

# CRITÈRE PRIX

## CONTRAT EN COURS

Tenant	Franchises	Prime TTC 2025
	Sans franchise, sauf garanties de dommages (hors BdG) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicules légers : 200 €</li> <li>• Véhicules lourds : 400 €</li> <li>• Enjeux et remorques : 150 €</li> </ul>	4 530

## NOTATION DU CRITÈRE "PRIX"

### SOLUTION DE BASE

Candidat	Prix	Prime moins distante	Note sur 100 (avant pondération)
	18 074,24 €	18 074,24 €	100,00

### VARIANTE EXIGEE

Candidat	Prix	Prime moins distante	Note sur 100 (avant pondération)
	NON PROPOSE	NON PROPOSE	NON PROPOSE

DÉTAIL DES PRIX PROPOSÉS

FLOTTE AUTOMOBILES - SOLUTION DE BASE

Candidat	Généralités	Prime Hors Taxes	Prime Toutes Taxes Comprises
	Indice ERVP au 01/01 272,75 au 01/06/2025	14 711,16 €	15 588,46 €

FLOTTE AUTOMOBILES - VARIANTE EXIGEE

Candidat	Généralités	Prime Hors Taxes	Prime Toutes Taxes Comprises
	Indice ERVP au 01/01 272,75 au 01/06/2025	NON PROPOSE	NON PROPOSE

FLOTTE AUTOMOBILES - CCAS

Candidat	Généralités	Prime Hors Taxes	Prime Toutes Taxes Comprises
	Prime forfaitaire	371,71 €	449,12 €

VEHICULE EN MISSION

Candidat	Généralités	Prime Hors Taxes	Prime Toutes Taxes Comprises
	0,11 € TTC par km parcouru au delà de 5.000 km	Non communiquée	2 036,66 €

# CRITÈRE PRIX

CANDIDAT			
Véhicule léger - FORMULE C - ESSENTIELLE	6	505,28 €	3 031,68 €
Véhicule léger - FORMULE B - ECO	0	0,00 €	0,00 €
Véhicule léger - FORMULE A - MINI	0	0,00 €	0,00 €
Poids lourds TPPC - FORMULE C - ESSENTIELLE	7	1 433,78 €	2 857,56 €
Poids lourds TPPC - FORMULE B - ECO	0	0,00 €	0,00 €
Poids lourds TPPC - FORMULE A - MINI	0	0,00 €	0,00 €
Autobus - FORMULE C - ESSENTIELLE - <= 25	2	3 556,57 €	7 113,14 €
Autobus - FORMULE B - ECO - <= 25	0	0,00 €	0,00 €
Autobus - FORMULE A - MINI - <= 25	0	0,00 €	0,00 €
Engins - FORMULE I - ESSENTIELLE - < 3.5 T	1	167,18 €	167,18 €
Engins - FORMULE H - ECO - < 3.5 T	0	0,00 €	0,00 €
Engins - FORMULE G - MINI - < 3.5 T	0	0,00 €	0,00 €
Engins - FORMULE I - ESSENTIELLE - > 3.5 T	4	600,58 €	2 402,30 €
Engins - FORMULE H - ECO - > 3.5 T	0	0,00 €	0,00 €
Engins - FORMULE G - MINI - > 3.5 T	0	0,00 €	0,00 €
Taxe acterlat			6,50 €
TOTAL FLOTTE	15		15 588,76 €
TOTAL SELON ACTE D'ENGAGEMENT			15 588,46 €
Différence			0,10 €

# CRITÈRE

## GESTION



<b>Note sur 100</b>	<b>83,75</b>
<b>Points retirés</b>	<b>-16,25</b>

<b>Candidat</b>
-----------------

Questionnaire figurant à l'Acte d'engagement	Commentaire(s) formulé(s) par le candidat	Points retirés
--	---	----------------

### GESTION DÉMATÉRIALISÉE

Le candidat met à disposition de l'acheteur un site extranet de gestion du contrat et de traitement des sinistres :	<b>OUI</b>	
En cas de réponse positive :		
Consultation détaillée et actualisation du parc	<b>OUI</b>	
Prime unitaire de chaque véhicule	<b>NON</b>	<b>-0,5</b>
Impression de cartes vertes	<b>OUI</b>	

Déclaration de sinistre en ligne	OUI	
Si oui, taille maximum des pièces jointes	3 Mo	-1
Possibilité d'envoyer les pièces du dossier	OUI	
Possibilité de visualiser les pièces déjà transmises.	OUI	
Possibilité de consulter la liste des pièces manquantes.	NON	0,5
Possibilité de visualiser le niveau de gestion des sinistres (en attente, bloqué, réglés...).	OUI	
Possibilité d'accéder aux statistiques sinistres	NON	-2
Possibilité de télécharger les éléments statistiques	NON	-
Possibilité de consulter, de suivre la gestion des recours contre les tiers responsables pour les risques assurés.	NON	-1
Possibilité d'échanger directement avec l'assureur	OUI	
Ce service sera disponible dès le jour d'entrée en vigueur du contrat	OUI	
Assistance technique 24/7	OUI	
Le candidat met à disposition de l'acheteur des codes qui lui permettront de le tester :	NON	-5
o Adresse :	-	
o Identifiant :	-	
o Mot de passe :	-	

## GESTION

L'assureur proposera une rencontre annuelle pour faire le point sur le contrat, tant pour ce qui concerne la gestion que l'analyse de la sinistralité	OUI	
L'acheteur souhaite un interlocuteur unique pour la gestion de son contrat	OUI	
Les déclarations de sinistre pourront être transmises (en dehors de l'extranet, le cas échéant) :		
Par téléphone :	OUI	
Par courrier :	OUI	
Par mail :	OUI	
Fourniture de constats amiables pré-imprimés	NON	-1
Chaque année, le candidat adressera au client une quittance reprenant à minima :		
Les prix unitaires HT par type et catégorie de véhicules avant indexation	NON	-0,5
Les prix unitaires HT par type et catégorie de véhicules après indexation :	NON	-0,5
La valeur des indices retenus pour l'indexation des prix unitaires :	OUI	
La prime provisionnelle HT et TTC réglée :	OUI	
La prime annuelle régularisée HT et TTC :	OUI	
La prime de régularisation HT et TTC à payer :	OUI	

## SINISTRE

Le candidat souhaite FORTEMENT un interlocuteur unique pour la gestion des sinistres	OUI	
Si oui, est-ce le même que celui chargé de la gestion du contrat ?	NON	
<b>Si non :</b>		
<b>Nom :</b>	-	
<b>Prénom :</b>	-	
<b>Téléphone :</b>	-	
Adresse électronique	-	
Toute déclaration de sinistre fera obligatoirement l'objet, de la part de l'assureur, d'un accusé de réception donnant, d'une part les noms et coordonnées de l'interlocuteur chargé de l'instruction du dossier (en l'absence d'interlocuteur unique), et, d'autre part, les références du sinistre.	OUI	
Sous quel délai ?	<b>3 jours</b>	
Les provisions techniques seront expressément indiquées sur les éléments statistiques transmis	OUI	
Délaï de mise à jour de ces provisions	A reception du rapport par l'expert	

Sur demande de l'acheteur en cas de manquement/erreur	OUI	
Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise pour évaluer les dommages	0 €	
Récusation de l'expert proposé par l'assureur possible	OUI	
L'assureur accepte de désigner le cabinet d'expert choisi par l'assuré comme expert d'assureur	NON	-1
Liste des Cabinets d'Expertise avec lesquels travaille l'assureur :		
Délai de nomination d'expert	A l'ouverture du dossier	
Saisie de l'expert possible directement par l'assuré	NON	-1
L'assureur transmettra systématiquement une copie du rapport de l'expert.	OUI	
Si oui, sous un délai de	Sur demande uniquement	-0,5
Expertise possible dans le lieu choisi par l'assuré	OUI	
Fourniture systématique du rapport d'expert à l'assuré souhaitée	NON	Sur demande
Délai de règlement une fois le dossier complet	3 jours	
Préfinancement possible des franchises avec remboursement trimestriel, semestrielle ou annuelle sur demande de l'assuré	NON	-0,5

Lorsque l'acheteur effectue directement les réparations, l'assureur l'indemniserait en conséquence sur fourniture de tout justificatif	OUI SI accord de l'expert	-0,25
L'assureur est-il signataire des conventions IRSA et IRCA ?	OUI	
Sinon, quel dispositif propose-t-il en conséquence ?	-	
Composition de l'indice de référence, si indice SRA retenu	Non précisé	-2
Taux horaire de la main d'œuvre :		
o Pourcentage de l'ensemble :	Non précisé	
o Période retenue :	Non précisé	
Prix de vente des ingrédients de la peinture :		
o Pourcentage de l'ensemble :	Non précisé	
o Période retenue :	Non précisé	
Prix des pièces de rechange :		
o Pourcentage de l'ensemble :	Non précisé	
o Période retenue :	Non précisé	
Information de l'assuré lors de la clôture d'un dossier	OUI	
Le candidat s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, un bilan sur le suivi et les résultats des recours	OUI	
Production et envoi d'un état détaillé de la sinistralité sur demande du client	OUI	



## Annexes

# ELEMENTS

## STATISTIQUES

Date du Sinistre	Type de Sinistre	Dommages (franchise déduite)	Franchise contractuel	Domage avant franchise	SOLUTION DE BASE	
					Franchise	Dommages (franchise déduite)
23/02/2021	BRIS DES GLACES	104,08 €	0,00 €	104,08 €	0,00 €	104,08 €
23/02/2021	BRIS DES GLACES	461,00 €	0,00 €	461,00 €	0,00 €	461,00 €
23/03/2021	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	2 970,60 €	150,00 €	3 120,60 €	150,00 €	2 970,60 €
31/03/2021	BRIS DES GLACES	104,08 €	0,00 €	104,08 €	0,00 €	104,08 €
08/04/2021	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	2 114,05 €	150,00 €	2 264,05 €	150,00 €	2 114,05 €
29/04/2021	BRIS DES GLACES	493,72 €	0,00 €	493,72 €	0,00 €	493,72 €
25/05/2021	BRIS DES GLACES	104,08 €	0,00 €	104,08 €	0,00 €	104,08 €
10/06/2021	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	1 927,44 €	150,00 €	2 077,44 €	150,00 €	1 927,44 €
30/06/2021	BRIS DES GLACES	417,55 €	0,00 €	417,55 €	0,00 €	417,55 €
13/07/2021	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	652,47 €	150,00 €	802,47 €	150,00 €	652,47 €
12/10/2021	BRIS DES GLACES	404,65 €	0,00 €	404,65 €	0,00 €	404,65 €
30/11/2021	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	-9,76 €	150,00 €	140,24 €	150,00 €	-9,76 €
12/01/2022	BRIS DES GLACES	402,54 €	0,00 €	402,54 €	0,00 €	402,54 €
10/03/2022	BRIS DES GLACES	658,57 €	0,00 €	658,57 €	0,00 €	658,57 €
25/08/2022	RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	415,80 €	0,00 €	415,80 €	0,00 €	415,80 €
	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	8 172,86 €	150,00 €	8 322,86 €	150,00 €	8 172,86 €
19/12/2022	BRIS DES GLACES	552,18 €	0,00 €	552,18 €	0,00 €	552,18 €
19/12/2022	BRIS DES GLACES	536,80 €	0,00 €	536,80 €	0,00 €	536,80 €
20/12/2022	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	1 204,95 €	150,00 €	1 354,95 €	150,00 €	1 204,95 €
17/01/2023	RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	460,00 €	0,00 €	460,00 €	0,00 €	460,00 €
01/08/2023	BRIS DES GLACES	771,90 €	0,00 €	771,90 €	0,00 €	771,90 €
28/11/2023	BRIS DES GLACES	656,45 €	0,00 €	656,45 €	0,00 €	656,45 €
25/01/2024	RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	3 507,00 €	0,00 €	3 507,00 €	0,00 €	3 507,00 €
21/03/2024	BRIS DES GLACES	145,08 €	0,00 €	145,08 €	0,00 €	145,08 €
22/04/2024	BRIS DES GLACES	561,88 €	0,00 €	561,88 €	0,00 €	561,88 €
17/06/2024	RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	2 420,00 €	0,00 €	2 420,00 €	0,00 €	2 420,00 €

Date du Sinistre	Type de Sinistre	Dommages (franchise déduite)	Franchise contractuel	Domage avant franchise	SOLUTION DE BASE	
					Franchise	Dommages (franchise déduite)
	BRIS DES GLACES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
24/06/2024	DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS	1 027,74 €	150,00 €	1 177,74 €	150,00 €	1 027,74 €
15/07/2024	BRIS DES GLACES	584,82 €	0,00 €	584,82 €	0,00 €	584,82 €
27/08/2024	BRIS DES GLACES	290,05 €	0,00 €	290,05 €	0,00 €	290,05 €
	<b>TOTAL</b>	<b>32 112,58 €</b>	<b>1 200,00 €</b>	<b>33 312,58 €</b>	<b>1 200,00 €</b>	<b>32 112,58 €</b>
	<b>TOTAL PAR AN</b>	<b>7 026,82 €</b>	<b>262,58 €</b>	<b>7 289,40 €</b>	<b>262,58 €</b>	<b>7 026,82 €</b>
	<b>RESTE A CHARGE ANNUEL</b>	<b>262,58 €</b>				<b>262,58 €</b>
	<b>PRIME PROPOSEE TTC (HORS TAXES NON COMMUNIQUEE)</b>					<b>15 588,46 €</b>
	<b>RAPPORT S/P</b>					<b>45,08%</b>

# GARANTIES ET FRANCHISES

SOLUTION DE BASE		Véhicules ≤3T5	Véhicules >3T5	Engins et matériels divers ≤3T5	Engins et matériels divers >3T5
Responsabilités		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Défense et recours		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Accident corporel		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Incendie et risques annexes		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Évènements naturels		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Bris de glaces		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Vol-vandalisme		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Domages Tous Accidents		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Contenu		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Remorquage suite à sinistre garanti		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Assistance		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-

# GARANTIES ET FRANCHISES

VARIANTE EXIGEE		Véhicules ≤3T5	Véhicules >3T5	Engins et matériels divers ≤3T5	Engins et matériels divers >3T5
Responsabilités		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Défense et recours		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Accident corporel		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Incendie et risques annexes		X	X	X	X
	Franchise	200 €	400 €	150 €	150 €
Événements naturels		X	X	X	X
	Franchise	200 €	400 €	150 €	150 €
Bris de glaces		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Vol-vandalisme		X	X	X	X
	Franchise	200 €	400 €	150 €	150 €
Dommages Tous Accidents		X	X	X	X
	Franchise	200 €	400 €	150 €	150 €
Contenu		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Remorquage suite à sinistre garanti		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-
Assistance		X	X	X	X
	Franchise	-	-	-	-



Lot n°2

# Risques de Dommages aux Biens

# CLASSEMENT GENERAL

SOLUTION DE BADE ET VARIANTES EXIGÉES	Note	Coefficient	Note pondérée
Classe "Qualité"	58.75	50%	29.38
Classe "Prix"	39.38	40%	15.75
Classe "Plan englobant"	75.25	10%	7.53
<b>TOTAL</b>			<b>52.66</b>
<b>Classement</b>	<b>1</b>		

Sur la base des critères mentionnés au Règlement de Concours, nous annonçons ici le résultat de l'analyse comparative.  
 Le 10/01/2024

# SYNTHESE

Sur la base des critères énoncés au Règlement de la consultation et de la qualité des offres reçues, nous présentons de manière synthétique la proposition de l'unique candidat.

Pour expliquer ce résultat en synthèse, nous dressons ci-dessous le bilan de la seule offre déposée sur ce lot au regard des critères de notation imposés aux candidats dans le règlement de la consultation.

## CRITÈRE QUALITÉ

Dans les lignes qui suivent, nous vous présentons la liste des principaux aménagements portés par le candidat par rapport aux besoins exprimés dans le CCTP au regard du descriptif de vos risques.

### RISQUES

Conformément au CCTP et applique ses propres textes. Cela se traduit notamment par les réserves rappelées en suscit.

- Ajout de franchises non demandées :
- Effondrement : 10 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation : 3 jours
- Ouvrages de génie civil : 10 000 € par sinistre
- Multirisques Instrument de Musique : 3 000 €
- Autre dommage non désigné / Tous Risques sauf : 10 000 €
- Bien de valeur : 10 000 €
- Orgue de tribune dans l'Église Collégiale Saint Vincent : 15 000 €
- Ajout de sous limitations non demandées, et notamment :
- Mobilier hors du lieu de l'assurance : à concurrence de 5 000 € par sinistre
- Objets précieux, objets de valeur, œuvres d'art et objets récents dans un musée : 50 000 € par sinistre
- Biens de valeur : 200 000 € par sinistre
- Tous Risques Artistiques / Multirisques Expositifs : 5 000 € par sinistre
- Multirisques Instrument de musique : 150 000 € par sinistre (Orgue)

### COMMENTAIRE SUR CE CRITÈRE

Sur le plan technique, l'offre de qualité médiocre dans la mesure où elle est basée sur les textes de l'Assureur, ce qui se traduit par de nombreux ajouts de sous limitations et franchises, en plus de rendre l'offre difficilement lisible avec les nombreux renvois qu'elle contient.

### CRITÈRE PRIX

Le prix est très élevé pour ce type de couverture dans la mesure où nous sommes à plus de 1 € par m<sup>2</sup> alors que les limitations et franchises sont importantes. Mais compte tenu de la conjoncture actuelle et des difficultés rencontrées à assurer ces risques, c'était attendu.

### CRITÈRE PRIX ET CONJONCTURE MARCHÉ

Le candidat a complété ce questionnaire. La gestion est correcte malgré des imperfections au niveau de l'extrait et l'absence d'interlocuteur dédié.

### DÉCLARATION D'INTÉRÊT FINANCIER EN RAPPORT AVEC LA CONSULTATION ET LES OFFRES REÇUES

Vous l'aurez compris, la qualité de cette offre est assez limitée et le prix élevé.

Malgré le fait que la conjoncture actuelle et du fait que ce soit la seule offre reçue, nous vous invitons à la souscription de la variante exigée 1 (franchise de 1 000 €) dans la mesure où elle reste intéressante d'un point de vue de la franchise, et le tarif se rapproche de ce que vous payez aujourd'hui.



Limitations applicables aux événements	A hauteur de la LCI	
<b>Sous limitations :</b>		
Effacement : 3 000 000 €	500 000 €	-2
Exclusion des événements : 1 500 000 €	500 000 €	-0,5
Bras de Moulins : 250 000 €	50 000 €	-2
Vol : 300 000 €	Vol - déformations immobilières : 100 000 € par sinistre	-2
Bras de glaces : 150 000 €	A concurrence de la LCI, avec les sous limitations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Evénements lumineux : 4 281 €</li> <li>* Appareils électroménagers : 4 241 €</li> <li>* Bris de vitreaux : 60 596 €</li> </ul>	-0,25
Incendies non demandés	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Dommages électriques : 500 000 €</li> <li>* Evénements naturels à caractère exceptionnel (y compris eaux de ruissellement) : 500 000 €</li> <li>* Assurances pour compte : 100 000 €</li> <li>* Émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage : 1 000 000 €</li> <li>* Biens prêtés ou loués : 20 000 €</li> </ul>	-3
<b>Responsabilités</b>		
<b>Sous limitations :</b>		
Responsabilité à l'égard des occupants des locaux : 1 500 000 €	3 000 000 €	-3
Responsabilité à l'égard des locataires : 7 500 000 €	3 000 000 €	-3
Trouble de jouissance du locataire : 500 000 €	OUI	
Frais	Sur présentation de justificatifs	-2
<b>Sous limitations :</b>		
Pertes de loyers : Deux années de valeur locative	Perte d'usage - Perte de loyer à concurrence des pertes justifiées dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyers et pendant le temps nécessaire, à titre d'expert, à la remise en état des locaux	-3
Frais de reconstitution des archives : 150 000 €	* Frais de reconstitution ou de remplacement des supports NON informatiques d'information à concurrence des frais justifiés dans la limite de 300 520 €	-0,5
Frais supplémentaires additionnels : 100 000 €	NON	-0,5
Remise en état du terrain : 40 000 €	NON	-0,5
Honoraires d'expert : Barème des Conditions Générales	Barème assureur [En dessous de 220 130 € bruts : 4,50 %, etc.]	-3

Limitations non demandées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages électriques : 50 000 € par sinistre</li> <li>• Tous dommages matériels : 50 000 € par sinistre</li> <li>• Assurance pour compte : 15 000 € par sinistre</li> <li>• Frais et pertes y compris les honoraires d'experts : A concurrence des frais réels dans le limite de 10% du montant des dommages.</li> <li>- Frais de dépollution, décontamination, démantèlement à concurrence de 1 000 000 € par sinistre</li> <li>- Frais de reconstitution des archives : 100 000 € par sinistre</li> </ul>	-2
Pertes Indirectes		
10% forfaitaires	À concurrence des frais justifiés, dans la limite de 10 % du montant des autres indemnités, à l'exclusion des frais et honoraires d'expert	-3
Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI)		
LCI : 9 900 000 €	La limitation contractuelle d'indemnité non indexée Bole « 19 800 000 € devra s'entendre tous dommages confondus (y compris responsabilité, les recours, extensions de garantie et garantie automatique des risques nouveaux) et par événement quel que soit le nombre de bâtiments et de sites concernés, y compris dans le cadre d'une reconstruction à l'identique.	
<b>AUTRES LIMITATIONS DE CAPITAUX NON DEMANDEES</b>		
<b>FRANCHISES</b>		
Solution de base / Variante engée	RCA, offre assureur	
Franchises non demandées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effacement : 10 000 €</li> <li>• Frais supplémentaires d'exploitation : 3 Jours</li> <li>• Dommages de génie civil : 10 000 € par sinistre</li> <li>• Multirisque Intérieur de Musique : 3 000 €</li> <li>• Autre dommage non désigné / Tous risques sauf : 10 000 €</li> <li>• Bien de valeur : 10 000 €</li> <li>• Orgue de tribune dans l'Église Collégiale Saint Vincent : 16 000 €</li> </ul>	-5
<b>TOUTES FISCALIS ARTISTIQUES</b>		
Médailles	15 000 €	-0,5
Spécificités	Durée > 1 mois et < 3 mois	-0,5

CONDITIONS GÉNÉRALES		
BIENS ASSURÉS		
Bâtiments	<p>Seuls les bâtiments hors d'eau et hors d'air sont garantis et ce contre les dommages d'incendie, explosions, tempêtes, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, attentats et actes de vandalisme exclusivement. Ces garanties interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance des polices « Construction » souscrites par ailleurs (Tous Risques Chantier). L'ensemble des autres garanties est octroyé à la date de livraison du bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bâtiments désignés aux Conditions Personnelles, ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être délégués ou sans déléguer la construction, de même que les grilles d'accès, les murs de soutènement ou de clôture de ces bâtiments.</li> <li>Les panneaux solaires et photovoltaïques, déclarés à l'Assureur, fixés, intégrés ou surimposés sur la couverture ou les murs des bâtiments désignés aux Conditions Personnelles sont considérés comme faisant partie intégrante du bien immobilier.</li> <li>Les bâtiments de structure vulnérable (bâtiments composés de matériaux durs pour moins de 50 % ou dont la couverture comporte plus de 10 % de matériaux légers ; bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soutènements ou dés de maçonnerie, ou dont la construction ou la couverture est importée, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons sur des fers ou non fixés sur panneaux ou voliges ; bâtiments non entièrement clos et/ou non couverts ; bâtiments spécifiques tels que les serres, chapiteaux à porte fixe sur plancher bois ; mobil home ; bâtiments vitrés, en voie de démolition, en cours d'affectation ou travaux à venir.)</li> <li>automatiquement et sans dérogation, les monuments aux morts et les murs de clôture des cimetières.</li> </ul> <p>Sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les clôtures végétales.</li> <li>Les panneaux solaires et photovoltaïques posés au sol.</li> <li>Les ouvrages publics de génie civil</li> <li>Les capteurs solaires et panneaux solaires photovoltaïques sur les murs</li> <li>Les réseaux d'eau</li> <li>Les arbres, plantations et végétaux</li> </ul>	-3
Autres biens immobiliers	<p>Tous biens autres qu'immobiliers compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le matériel : objets, instruments, machines, équipements (électroniques, de télécommunication, d'essai, de sécurité, de fevege, de manutention) et aménagements à usage professionnel, commercial ou industriel, transformateurs et installations de courant force, les aménagements et embellissements (tels que les installations de chauffage ou de climatisation) réalisés par l'Assuré dans les biens immobiliers dont il est locataire et qui ne sont pas devenus la propriété du bailleur, les archives et documents : modèles, moules (y compris les gabarits et les objets similaires), dessins, archéves, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).</li> <li>les marchandises appartenant à l'Assuré, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés, vendus ou consommés : denrées alimentaires, matières premières, produits fabriqués ou en cours de fabrication, ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à ces activités.</li> <li>les biens de valeur : les objets précieux : pierres, bijoux, pierres, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),</li> <li>les objets de valeur : fourrures, tapis, tableaux, tapisseries, meubles d'époque ou signés, œuvres, sculptures, armes anciennes, objets rares, d'une valeur unitaire supérieure à 5 fois l'indice FFBI, les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 20 fois l'indice FFBI.</li> </ul> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les supports informatiques d'information.</li> <li>le bois coupé.</li> <li>les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance</li> <li>la téléphonie mobile</li> </ul>	-3
ÉVÉNEMENTS GARANTIS		
Effondrement	<p>Selon conditions de l'Assureur et exclusion notamment des dommages relevant de la loi du 04/01/1978 (assurance construction), vétusté/mauvais entretien etc.</p>	-1
Événements naturels (tempête, grêle, neige et extensions)	<p>OUI mais selon conditions assureur (et exclusion notamment des dommages aux clôtures, construction construites à partir de 50% de matériaux légers etc.). Les glissements de terrain sont exclus.</p> <p>Exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vol des panneaux solaires et photovoltaïques</li> <li>Bâtiments prêts ou joués</li> <li>Structures vulnérables</li> </ul>	-1
Vol	<p>Vol des panneaux solaires et photovoltaïques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments prêts ou joués</li> <li>Structures vulnérables</li> </ul>	-1

<b>Tous Risques Informatiques</b>	<p>Sont couverts au titre de cette garantie les biens suivants : matériels employés pour le traitement, le stockage, l'acquisition et la restitution de données Informatiques, ainsi que la connectique. Ces matériels sont <b>liés</b> à l'écran d'un même bien (micro-ordinateurs portables) ou physiquement distincts (micro-ordinateurs fixes, grands systèmes).</p> <p>Au titre de la garantie «Informatique», sont également considérés comme biens Informatiques : les imprimantes, photocopieuses, rétroprojecteurs et vidéo projecteurs, tableaux numériques interactifs, les tablettes tactiles y compris celles à disposition des élèves des établissements d'enseignement, appareils de photographie numériques</p> <p>Les logiciels, les programmes et les données Informatiques ne sont pas des biens Informatiques, sauf leur support entre dans cette catégorie de biens.</p> <p>Exclusion des téléphones portables, des machines à calculer, des installations téléphoniques, des télécopieurs - télés, les minitel et tous autres matériels de bureau, les logiciels, les programmes et les données Informatiques qui ne sont pas des biens Informatiques.</p> <p>Exclusion des fraudes, détournements, abus de confiance, usurquations, détachés de rançon, dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, des pertes de données, pertes péuniaires résultant d'un sabotage, malveillance, fraude Informatique, virus, cheval de Troie, risques cyber en général, y compris frais supplémentaires en découlant, erreur humaine de programmation ou manipulation ainsi qu'à l'indisponibilité, la défaillance ou l'interruption des réseaux à terme quels qu'ils soient</p>	-1
<b>Événements non dénombrés</b>	Définition assureur	
<b>FRAIS</b>		
<b>Pertes financières</b>	Les Pertes d'exploitation, pertes financières, y compris frais supplémentaires d'exploitation non consécutifs à un dommage matériel garanti ne sont pas garantis	-0,5
<b>Frais supplémentaires et pertes de recettes</b>	Les Pertes d'exploitation, pertes financières, y compris frais supplémentaires d'exploitation non consécutifs à un dommage matériel garanti ne sont pas garantis	-0,5
<b>EXCLUSIONS</b>		
<b>Selon CCTP</b>	<p>Éventuellement les exclusions sont faites de l'assureur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les dommages causés par les brûlures de cigarettes, cigares ou pipes ;</li> <li>* les vols et les dommages consécutifs survenus à l'occasion d'un incendie ;</li> <li>* les dommages subis par : le mobilier hors locaux, les biens assurés et provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, les matériels électriques et électroniques et leurs accessoires, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet volé, les compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures portables, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens, les fonds et valises, les corps de véhicules aériens, les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L.211-2 du Code des assurances), les bateaux à moteur, les voiliers y compris les planches à voile ;</li> <li>* les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'Assuré dans la mesure où le manquement est à l'origine du dommage ou en aggrave les conséquences en cas de force majeure ;</li> <li>* les biens assurés au titre de garanties dédiées définies au présent fascicule.</li> </ul> <p>Étc.</p>	-0,5
<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>		
<b>Renonciation à recours</b>	Seul pour les bâtiments à usage industriel et/ou commercial et/ou agricole lesquels sont soumis à étude préalable de la part de l'assureur.	-0,5
<b>Garantie automatique</b>	<p>La garantie pourra être étendue à tous biens qui viendraient à être mis à disposition au dévolus à l'assuré, à l'exception des cas suivants qui restent à l'appréciation de l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les bâtiments inscrits ou classés Monuments Historiques</li> <li>* Les bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles.</li> </ul> <p>L'automatisme est accordé à hauteur de 500 000 €. </p>	-0,5
<b>MINISTRE ET INDEMNISATION</b>		
<b>TVA</b>	<p>Le règlement de votre indemnisation pour les activités non soumises à la TVA s'effectuera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-TVA comprise déduction faite du montant restitué par le Fonds de Compensation pour la TVA (FC TVA) lorsque les dépenses sont éligibles au FC TVA</li> <li>-TVA comprise lorsque les dépenses ne bénéficient pas de l'intervention du FC TVA</li> </ul> <p>Fonds de Compensation pour la TVA (FC TVA) : Fonds ayant pour objet la compensation par l'État aux organismes locaux de la TVA acquitée sur leurs investissements, sur la base d'un taux forfaitaire. Les organismes locaux bénéficiaires sont les collectivités locales, leurs groupements et leurs services, mais aussi les organismes aménageurs ayant passé convention avec elles et ne récupèrent pas directement la TVA.</p>	-1
<b>Commande publique</b>	Les éventuels coûts de procédure ne sont pas garantis et demeurent à la charge de l'assuré.	-0,5

# CRITÈRE PRIX

Tenant	Garantis	Franchises	For. à 2025 TTC
	Toutes garanties de dommages : 500 € sauf • Dommages électriques : 300 € • Génie civil : 2 000 €	• Effondrement de bâtiment : 3 000 € • Autres dommages non désignés : 3 000 €	22 050,00 €

## SOLUTION DE BASE (Toutes garanties de dommages | Franchise générale : 500 €)

Candidat	Prime	Prime moins d'attente	Note sur 100 event pondération
	36 757,39 €	36 757,39 €	100,00

## VARIANTE EXIGÉ 1 (Toutes garanties de dommages | Franchise générale : 1 000 €)

Candidat	Prime	Prime moins d'attente	Note sur 100 event pondération
	20 414,90 €	20 414,90 €	100,00

## VARIANTE EXIGÉ 2 (Toutes garanties de dommages | Franchise générale : 3 000 €)

Candidat	Prime	Prime moins d'attente	Note sur 100 event pondération
	17 017,17 €	17 017,17 €	100,00

## DOMMAGES AU BIEN

### SOLUTION DE BASE (Toutes garanties de dommages | Franchise générale : 500 €)

Candidat	Mention(s) spécifique(s)	Assiette (en m²)	HT	Taux au m²	TTC	HT	Prime	TTC
	Assiette : surface au m² Indication : Sur l'indice de référence à la souscription : indice FFB du 2ème trimestre 2024 : 1172,20 Indice de révision : indice FFB du 2e trimestre de l'année N-1.	15731,00	1.189068		2.395958	38 619,92 €		36 757,39 €

### VARIANTE EXIGÉ 1 (Toutes garanties de dommages | Franchise générale : 1 000 €)

Candidat	Mention(s) spécifique(s)	Assiette (en m²)	HT	Taux au m²	TTC	HT	Prime	TTC
	Assiette : surface au m² Indication : Sur l'indice de référence à la souscription : indice FFB du 2ème trimestre 2024 : 1172,20 Indice de révision : indice FFB du 2e trimestre de l'année N-1.	15731,00	1.189041		3.80000	18 681,03 €		20 414,90 €

### VARIANTE EXIGÉ 2 (Toutes garanties de dommages | Franchise générale : 3 000 €)

Candidat	Mention(s) spécifique(s)	Assiette (en m²)	HT	Taux au m²	TTC	HT	Prime	TTC
	Assiette : surface au m² Indication : Sur l'indice de référence à la souscription : indice FFB du 2ème trimestre 2024 : 1172,20 Indice de révision : indice FFB du 2e trimestre de l'année N-1.	15731,00	0,900061		1,0931371	15 964,29 €		17 017,17 €

TOUS BIEN EN INSTRUMENTS DE MURON

Candidat

Mention(s) spécifique(s)

HT

Taux au m<sup>2</sup>

YTC

HT

Prix au

YTC

Compris dans le tarif général

Compris dans le tarif général

Compris dans le tarif général



# CRITÈRE GESTION

Note sur 100	75,25	
Points retirés	-24,75	
<b>Candidat</b>		
Questions figurant à l'Acte d'engagement	Commentaire(s) fourni(s) par le candidat	Points retirés
<b>Tableau de notation</b>		
Le candidat met à disposition de l'acheteur un référentiel de gestion qui correspond à l'ensemble des activités	OUI	
En cas de réponse positive		
• Choix d'un référentiel de gestion	NON	-1
• Déclaration de sincérité en ligne	OUI	
• Si oui, taille maximum des pièces jointes	Non précisé	-1
• Possibilité d'envoyer les pièces du dossier	OUI	
• Possibilité de visualiser les pièces déjà transmises	NON	-0,5
• Possibilité de consulter la liste des pièces manquantes	NON	-0,5
• Possibilité de visualiser le niveau de gestion des sinistres (en attente, bloqué, réglé)	OUI	
• Possibilité d'exporter aux formats suivants	NON	-2
• Possibilité de télécharger les éléments statistiques	NON	Déjà sanctionné
• Possibilité de consulter, de suivre la gestion des recours contre les lets responsables pour les risques assurés	NON	-0,5
<b>Possibilité d'échanger directement avec l'assureur</b>	OUI	
<b>Édition d'attestations d'assurance</b>	NON	-0,5
o Si oui, quel type?		
Ce service sera disponible dès le jour d'entrée en vigueur du contrat	Il doit être assuré par le collecteur	
Assistance technique 24/7	-	
Le candidat met à disposition de l'acheteur des codes qui lui permettent de le tester :	Transmettre une fois le succès du contrat effectué	-3
o Adresse :		
o Identifiant :		

o Mot de passe:

**QUESTIONS**

Le titulaire proposera une rencontre annuelle pour faire le point sur le contrat, sans pour ce qui concerne la gestion que l'analyse de la situation	Possible sur demande	
Le titulaire soumettra FORTIEMENT un intervenant unique pour la gestion de son contrat	<b>NON</b> Equipe dédiée et un(e) chargé(e) d'affaires collecté(e) sur le département	-1
Les désignations de qualité/rapports à fournir seront en dehors de : entretien, le cas échéant		
Par téléphone :	OUI Il faudra compléter la déclaration par téléphone, d'une déclaration écrite	-0,25
Par courrier :	OUI	
Par mail :	OUI	
Chaque année, le candidat adressera au client une quittance regroupant à minima :		
- les articles du précédent exercice et celui sur lequel est basée l'indemnité ;	OUI	
- la prime proportionnelle HT et TTC réglée ;	OUI	
- la prime annuelle régulière HT et TTC ;	OUI	
- la prime de régularisation HT et TTC à payer ;	OUI	

**QUESTIONS**

Le candidat souhaite FORTIEMENT se spécialiser uniquement pour la gestion des sinistres :	<b>NON</b>	-2
Si oui, est ce le même que celui chargé de la gestion du contrat ?	<b>NON</b>	
Si non :		
Nom :	Equipe sinistres dédiée	
Prénom :		
Téléphone :		
Adresse électronique :		
Le candidat accorde systématiquement l'adresse de l'unité de service et transmettra les noms et coordonnées du intervenant chargé de l'indemnité au dossier (en l'absence d'intervenant unique) et d'autre part les références du sinistre	OUI	
Si oui, quel délai ?	A l'ouverture du dossier sinistre	
Les procédures techniques seront expressément indiquées sur les éléments statistiques transmis	<b>NON</b>	-1
Délai de mise à jour de ces procédures		

Modification / mise à jour en cas d'erreur à la demande de l'acheteur ?		
Sur demande de l'acheteur en cas de manquement		
Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise pour évaluer les dommages	2 000 €	
Récupération de l'expert proposé par l'assureur possible	NON	-2
Carrière ou origine de l'expert (niveau de formation, expérience, etc.)	NON	-2
Localisation de l'expert (proximité de l'assurance)	Transmission sur demande	
Délai de nomination d'expert	3 Jours ouvrés sauf sinistre majeur	-2
Facilité de l'expert (pouvoirs de réclamation, etc.)	NON	-0,5
Présence d'un comité d'expertise pour les sinistres importants	NON	-1
<b>Si oui, sous un délai de</b>	Sur demande	
Délai de règlement en cas de litige amiable	5 Jours ouvrés si dossier complet	
Existence d'un règlement de litige amiable (Régime de Conciliation)	OUI	
Existence d'un règlement de litige amiable (Régime de Conciliation)	OUI	
Existence d'un règlement de litige amiable (Régime de Conciliation)	OUI	
Existence d'un règlement de litige amiable (Régime de Conciliation)	OUI	
Existence d'un règlement de litige amiable (Régime de Conciliation)	OUI	
Existence d'un règlement de litige amiable (Régime de Conciliation)	OUI	



Lot n°3

# Responsabilités

# CLASSEMENT GENERAL

SOLUTION DE BASE ET VARIANTES (MARGE LIBRE - RAYONNÉE)	Note	Coefficient	Note pondérée
Critère "Futaire et qualité des garanties et capitaux"	84,00	50%	42,00
Critère "Peb"	100,00	40%	40,00
Critère "Gestion"	76,25	10%	7,63
<b>TOTAL</b>			<b>79,63</b>
<b>Classement</b>			

Sur la base des critères énoncés au chapitre précédent et de la pondération de ces critères, nous présentons en tableau la proposition de l'unique candidat.

# SYNTHESE

Sur la base des critères énoncés au Règlement de la consultation et au regard du descriptif de vos risques, nous préconisons de retenir la proposition de l'unique candidat en VARIANTE LIBRE pour la somme de 3 961,40 €

Pour expliquer ce résultat en synthèse, nous dresserons ci-dessous le bilan de la seule offre déposée sur ce lot au regard des critères de notation imposés aux candidats dans le règlement de la consultation.

## CRITÈRE "QUALITÉ"

Dans les lignes qui suivent, nous vous présenterons la liste des principaux aménagements portés par le candidat par rapport aux besoins exprimés dans le CCTP au regard du descriptif de vos risques

## RÉSERVES

Il n'y a pas de réserves par rapport au CCTP, ce qui traduit des écarts par rapport au dispositif demandé, et notamment :  
- La garantie concernant les biens confiés est limitée ;  
- L'exclusion des dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien ou d'une insuffisance notable du réseau ;  
- L'intégralité des exclusions des conditions générales de l'assureur s'applique ;

## COMMENTAIRE SUR CE CRITÈRE

Sur le plan technique, l'offre demeure d'assez bonne qualité, avec des réserves plutôt classiques.

## CRITÈRE "PRIX"

Le prix est très élevé pour ce type de couverture et compte tenu de ce que vous payez à l'heure actuelle, d'autant plus que les rapports sinistres sur primes oscillent entre 0% (Variante libre) et 6% (Solution de base et variante exigée), ce qui est très bas.

## COMMENTAIRE SUR CE CRITÈRE

Pas d'observation spécifique à ajouter par rapport à ce qui a été dit ci-dessus.

## CRITÈRE "SUIVI ET GESTION DES SINISTRES"

La gestion est de bonne qualité, avec quelques points perdus en raison de quelques faiblesses de l'extranet, mais rien d'alarmant.

## COMMENTAIRE SUR CE CRITÈRE

Pas d'ajout spécifique par rapport à ce qui a été dit plus haut, bonne gestion dans l'ensemble.

## IDENTIFICATION DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE AU REGARD DU DESCRIPTIF DES RISQUES

L'offre est d'assez bonne qualité malgré un prix en forte hausse, ce qui s'explique exclusivement par la conjoncture.

Compte tenu des prix proposés, nous vous encourageons à souscrire la VARIANTE LIBRE, avec une franchise de 1 000 €, afin de ne pas voir la prime augmenter trop fortement par rapport à ce que vous payez à l'heure actuelle, avec une sinistralité assez faible.

# CRITÈRE PRIX



Titre		Garanties		Franchises		Prime 2019 TTC		
		Tous		250 €		8 638,00 €		
<b>SOLUTION DE BASE (FRANCHISE : 280 €)</b>								
Candidat		Prime mois client		Note sur 100 avant pondération				
	6 813,79 €	6 813,79 €		100,00				
<b>VARIANTE EDGEE (SANS FRANCHISE)</b>								
Candidat		Prime mois client		Note sur 100 avant pondération				
	15 315,42 €	15 315,42 €		100,00				
<b>SOLUTION DE BASE (FRANCHISE : 250 €)</b>								
Candidat	Mention(s) spécifique(s)	Assiette	HT	Taux	TTC	HT	Prime	TTC
	Assiette : masse salariale	388 210 €	1,6102893%		1,7531794%	6 251,35 €		6 813,79 €
<b>VARIANTE EDGEE (SANS FRANCHISE)</b>								
Candidat	Mention(s) spécifique(s)	Assiette	HT	Taux	TTC	HT	Prime	TTC
	Assiette : masse salariale	386 210 €	3,6194209%		3,945133%	34 050,97 €		15 315,42 €
<b>SOLUTION DE BASE (FRANCHISE : 250 €)</b>								
Candidat	Mention(s) spécifique(s)	Assiette	HT	Taux	TTC	HT	Prime	TTC
	Assiette : masse salariale	368 210 €	0,2362087%		1,020433%	3 634,46 €		3 903,40 €

# CRITÈRE QUALITE

Note sur 100 - SOLUTION DE BASE ET VARIANTES EXIGEE		84,5
Points retirés - SOLUTION DE BASE ET VARIANTES EXIGEE		-15,5
Candidats		
Dépendant prévu au CCTP	Dans des réserves au CCTP, description	Points retirés
<b>GENERALITES</b>		
Le candidat n'impose pas de déposition générale spécifique.		
ce candidat ne reprend pas le CCTP et impose les textes de l'Assureur		
<b>Limitations Générales</b>		
Domages matériels et immatériels consécutifs : 5 000 000 €	2 000 000 €	-1
Domages matériels non consécutifs : 1 000 000 €	2 000 000 €	-0,5
<b>Limitations particulières</b>		
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution : 1 500 000 €	2 000 000 €	
Domages environnementaux : 300 000 €	300 000 €	-0,25
Préjudice écologique : 200 000 €	Exclu	-0,5
<b>Montants garantis : 300 000 €</b>	50 000 €	-0,5
<b>Défense et recours</b>		
Défense pénale et recours : 75 000 €	50 000 €	-0,5
<b>Autres Limitations non prévues au CCTP</b>		
Limitations non prévues au CCTP	- Responsabilité dans le domaine de l'urbanisme : 2 000 000 € par châtiment	
<b>GARANTEE EN DETAIL</b>		
Faute inexcusable et faute intentionnelle	Soit : - Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré. - sauf réclamation relevée de la Juridiction sur les accidents de travail	-0,5
Domages matériels subis par les agents	a) La garantie est soumise pour les dommages matériels subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions pour autant qu'ils engagent la responsabilité de la Collectivité. b) La garantie est soumise dès lors où la responsabilité de la Collectivité ne serait pas engagée ; dans ce cas la garantie est limitée à 750 € par châtiment sous application d'une franchise de 75 €.	-1
Violences	OU sauf émeutes, mouvements populaires, guerre	0,5

Reccits (des ystems et des bati)	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dommages causés directement par les inondations, le ramblage de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes.</li> <li>- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, sans explosion survenue dans un local appartenant au possesseur et/ou occupé par lui.</li> <li>- Les recours des tiers et des tiers du fait des « bois et forêts » en cas d'incendie provenant des terrains, de bois ou de forêts, éclaircies ou défriches et autres biens immeubles que les bâtiments.</li> </ul>	-2
Infiltration, refoulement	<p>Exclusion des dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'alimentation des eaux pluviales et vides, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien ou d'une insuffisance notable du réseau ;</p> <p>Exclusion des dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements d'eau de mer, de lac, de cours d'eau, de bassins ou de canaux ainsi que la capture de barrages, de digues, de retenues d'eau et de réservoirs.</p>	-1
Biens équipés	Exclusion de tout véhicule, remorque, benne, benne amovible, conteneur à déchets : les biens en exposition temporaire	-0,5
RC véhicule	<p>Avec exclusion de la responsabilité civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule assuré ;</li> <li>- la responsabilité civile incombant personnellement aux conduits.</li> </ul> <p>Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dommages causés et/ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'assuré.</li> <li>- Les dommages causés par les véhicules à moteur non répertoriés pour le compte de l'assuré.</li> </ul>	-0,3
Passiers de l'état	Pas de disposition spécifique concernant ce point	
Activité et installations	Exclusion des dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation au véhicule à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.	-0,5
Police accidentelle	Sont exclus les dommages d'attribués à l'environnement du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée, régie par la loi du 10 juillet 1976 et soumise à autorisation préfectorale, dont il est responsable en sa qualité de propriétaire exploitant ou non exploitant d'une telle installation.	
Dommages environnementaux	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dommages causés par les décharges de déchets non autorisées au titre de la loi du 10 juillet 1976 (décharges sauvages) ;</li> <li>- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé causés des infrastructures légères de l'assuré ;</li> <li>- les dommages résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ou de leur transposition en droit administratif ;</li> </ul> <p>- Les redevances liées à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages dontant lieu à garantie ;</p> <p>- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la flore dont l'usage est strictement à l'usage, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;</p> <p>- Les dommages résultant d'une pollution non accidentelle.</p>	-0,25
Préjudice économique		
Maître d'œuvre	Exclusion des dommages résultant d'activités de maître d'œuvre délégué ou non, pour le compte de tiers.	-0,5
Responsabilité		
Responsabilité		
Responsabilité	<p>Toutes les exclusions des textes de l'assuré, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dommages enlis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires sur la responsabilité ;</li> <li>- Les dommages résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ou de leur transposition en droit administratif ;</li> <li>- Les activités médicales autres que celles découlant des activités normalement dévolues aux Centres Médico-Sociaux, PMS et dispensaires, Médecine de Travail - Médecine préventive ;</li> <li>- Les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés, d'une copie ou d'une réimpression pour servir atteste à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique ;</li> <li>- Etc.</li> </ul>	-2

DISPOSITIONS COMMUNES		
Remplacement à recours	<p>Exclusivement en faveur des bénéficiaires suivants :</p> <p>a) L'Etat français</p> <p>b) L'Armée française</p> <p>c) Les administrations, Collectivités locales (ou territoriales), Organismes publics ou semi-publics français ou Etrangers tels que, en FRANCE (INCA, BSE, EDF, ERDF, GDF, La Poste, etc...), les autres tel que, Etranger (Banque, l'Etat) et non émis en fonction de la composition de transfert de crédits de la remédiation à recourir.</p>	-0,5
Garantie automobile	<p>En ce qui concerne :</p> <p>« La rémission d'établissements à caractère industriel ou commercial,</p> <p>« La reprise en règle par l'Assuré d'établissements ou services antérieurement concédés ou affectés.</p> <p>L'engagement maximum de l'Assureur sera limité à 3,5 millions d'euros sous dommages confondus. Cette limitation sera supprimée dès lors que l'Assureur sera en connaissance du risque et qu'il aura accepté de la garantir conformément aux clauses et conditions du contrat en cours.</p>	-0,5
Assurance pour compte	<p>Limité aux crédits suivants :</p> <p>a) l'Etat ;</p> <p>b) l'Armée ;</p> <p>c) les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en FRANCE :</p> <p>« S.R.C.F. - R.F.F. - La Poste</p> <p>« E.D.F. - C.D.F. - France Telecom</p> <p>« D.D.E. - D.D.A.</p> <p>« Etc. »</p> <p>d) les sociétés de location et de crédit-bail ;</p> <p>e) les organisateurs de foires et expositions ;</p> <p>f) les personnes physiques ou morales mises à la disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;</p> <p>g) les démantèlements et/ou entreprises similaires, dans le cadre des contrats d'assistance technique.</p>	-1
Événue des garanties	La garantie est acquise en tout lieu, y compris du fait des stages, missions et transports à l'étranger pour une durée inférieure à 3 mois.	-0,5

# CRITÈRE GESTION

Notes sur 100		78,25
Points retirés		-21,75
<b>Candidat</b>		
Questions figurant à l'Acte d'engagement	Commentaire(s) fourni(s) par le candidat	Points retirés
<b>Section 01 (sur 100pts)</b>		
Candidat met à disposition de l'acheteur un site extranet de gestion du contrat et de traitement des sinistres :	OUI	
En cas de réponse qualitative		
Declarer votre site internet en ligne	OUI	
Si oui, taille maximum des pièces jointes	Non précisé	-1
Possibilité d'envoyer les pièces du dossier	OUI	
Possibilité de visualiser les pièces déjà transmises	NON	-0,5
Possibilité de consulter la liste des pièces manquantes	NON	-0,5
Possibilité de visualiser le niveau de gestion des sinistres (en attente, bloqué, réglé...)	OUI	
Possibilité d'accéder aux statistiques sinistres	NON	-2
Possibilité de télécharger les éléments statistiques	NON	Déjà sanctionné
Possibilité de récupérer, de suivre la gestion des sinistres émis et être responsable pour les sinistres assurés	NON	-0,5
Possibilité d'échanger directement avec l'assureur	OUI	
Edition d'attestations d'assurance	NON	-0,5
o Si oui, quel type?		
Ce service sera disponible dès le jour d'entrée en vigueur du contrat	Il doit être assuré par la collectivité	
Assistance technique 24/7		
Le candidat met à disposition de l'acheteur des codes qui lui permettent de se tester	Transmis une fois la police du contrat effectuée	-5
o Adresse :		

o Identifiant :		
o Mot de passe :		

**QUESTIONNAIRE**

Le prestataire propose-t-il une rencontre individuelle pour faire le point sur le contrat, tant pour ce qui concerne la gestion que l'analyse de la situation de	Possibilité sur demande	
L'acheteur souhaite FORTÉMENT un interlocuteur unique pour la gestion de son contrat	NON Equipe dédiée et chargé(e) d'affaire collective sur le département	-3
Fournisseur d'installations d'assurance @ - ardees sur demande de : assureur	OUI	
Sous quel délai ?	Sous 48h ouvrées	
Les déclarations se passent-elles par téléphone (en dehors de l'extrait le cas échéant)	OUI Il faudra compléter la déclaration par téléphone, d'une déclaration écrite	-0,25
Par courrier :	OUI	
Par mail :	OUI	
Chaque année le candidat adressera au client une quittance représentant : <ul style="list-style-type: none"> <li>la prime pro rata HT +1 TTC régim:</li> <li>la prime annuelle régim HT et TTC</li> <li>la prime de régularisation HT et TTC à pa net .</li> </ul>	OUI OUI OUI	

**QUESTIONNAIRE**

Le candidat souhaite FORTÉMENT un interlocuteur unique pour la gestion des sinistres	NON	-1
Si oui, est-ce le même que celui chargé de la gestion du contrat ?	NON	
<b>Sinon :</b>		
Nom :	Equipe sinistres dédiée	
Prénom :		
Téléphone :		
Adresse électronique :		
Le prestataire accuse-t-il systématiquement réception de toute communication de sinistre et transmettra les noms et coordonnées de l'interlocuteur chargé de l'instruction du dossier (en l'absence d'interlocuteur unique) et d'autre	OUI	

Sous quel délai ?	A l'ouverture du dossier sinistre	
Les procédures techniques seront expressément indiquées sur les éléments statistiques transmis	NON	-1
Déjà les formulaires de ces procédures		
Les procédures sont elles indiquées sur les formulaires transmis ?		
Les procédures sont elles indiquées sur les formulaires transmis ?		
Présence de l'expertise sur le dossier sinistre	NON	-2
Les procédures sont elles indiquées sur les formulaires transmis ?	NON	-2
Présence de l'expertise sur le dossier sinistre	Transmission sur demande	
Délai de nomination d'expert	Dès réception de la convocation à expertise et selon le degré d'urgence	
Les procédures sont elles indiquées sur les formulaires transmis ?	NON	-0,5
Présence de l'expertise sur le dossier sinistre	NON	-1
Si oui sous un délai de	Sur demande	
Délai de règlement des procédures sinistres	5 jours ouvrés si dossier complet	
Présence de l'expertise sur le dossier sinistre	OUI	
Présence de l'expertise sur le dossier sinistre	OUI	
Présence de l'expertise sur le dossier sinistre	Transmission sur demande du relevé de sinistralité actualisé	
Présence de l'expertise sur le dossier sinistre	OUI	



LOT INFRACTUEUX

Lot n°4

# Protection Juridique et Fonctionnelle

# CLASSEMENT GENERAL

	Note	Coefficient	Note pondérée
Créer "Qualité"	95,25	50%	47,63
Créer "Pre"	80,00	50%	40,00
Créer "Gestion"	98,50	10%	9,85
<b>TOTAL</b>			<b>97,48</b>
<b>Classement</b>			

Sur la base des résultats obtenus par [REDACTED] lors de la session de [REDACTED] de l'année scolaire [REDACTED] de l'école [REDACTED] de la province de [REDACTED].

UNIVERSITÉ [REDACTED] 1997, 2 place de l'Université, Ag. 28 337 100



Lot n°5

# Risques Statutaires



# SYNTHESE

Sur la base des critères énoncés au préalable de la consultation et au regard du descriptif de vos risques, nous préconisons de retenir la proposition du candidat LIBRE 1 pour la somme de 30 317,18 € €

Pour expliquer ce résultat en synthèse, nous dresserons ci-dessous le bilan de la seule offre déposée sur ce lot au regard des critères de notation imposés aux candidats dans le règlement de la consultation.

## CRITERE "QUALITE"

Dans les lignes qui suivent, nous vous présenterons la liste des principaux aménagements portés par le candidat par rapport aux besoins exprimés dans le CCTP au regard du descriptif de vos risques.

## RÉSERVES

pris le CCTP en y ajoutant peu de réserves, à savoir :

- La reprise du passé inconnu (sinistre intervenu antérieurement à la souscription du nouveau contrat, sans que vous en ayez eu connaissance à ce moment là) est couverte sans surprime en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur.
- Ajout d'exclusions assureur classiques ;
- Le non-respect des délais de déclaration de sinistre et de transmission des pièces ne pourra impliquer qu'une réduction de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre. La prise en charge se fera à compter de la date de déclaration ou de réception des pièces du dossier.
- Le non-respect du délai de déclaration pour l'AT entraîne la non prise en charge du sinistre.
- L'assureur s'engage toutefois, en cas de déclaration tardive, à étudier notamment le contexte du retard et accorder éventuellement sa garantie.

## CRITERE "PRIM"

Les prix sont très élevés. Cela s'explique partiellement par le nombre de jours déclarés au titre de l'Accident de Travail.

A noter que le candidat a proposé deux variantes libres afin d'obtenir une baisse de la prime. Cela implique en revanche une diminution de la prise en charge de 100 % des indemnités journalières à 80%.

## CRITERE "SUIVI ET GESTION DES SINISTRES"

Le candidat propose des prestations de qualité en matière de gestion. Nous vous invitons à en consulter le détail dans la partie spécifique.

## IDENTIFICATION DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE AU REGARD DU DESCRIPTIF DES RISQUES

L'offre présente des niveaux de garantie de bonne qualité pour un prix forte augmentation.

Compte tenu des prix proposés, nous vous encourageons à souscrire la variante libre 1 qui propose une prime en charge intéressante de la Maladie ordinaire avec une franchise qui passe de 30 à 15 jours. Il nous semble que la variante 2 ne propose pas de réduction suffisante du prix pour ajouter 15 jours supplémentaires de franchise en maladie Ordinaire.

# CRITÈRE QUALITE

Notes sur 100 - SOLUTION DE BASE	95,25	
Ponts retirés - SOLUTION DE BASE	-4,75	
Candidats		
<b>Dispositif prévu au CCTP</b>	<b>En cas de réserve au CCTP, description</b>	<b>Ponts retirés</b>
<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>		
Reprise de l'ordre des documents tel qu'indiqué au CCTP?	(en réserve, l'Acte d'engagement), le CCTP et les Conditions générales de l'assureur, par ordre de priorité décroissant	
<b>CONCEPTION PARTICULIÈRE</b>		
<b>DEJET</b>		
Reprise du CCTP	NON, le candidat reprend le CCTP avec des réserves seulement.	
<b>CONTRAINS CONTRACTUELLES</b>		
<b>EXCLUSIONS</b>		
Autres que celles prévues au CCTP	Après des exclusions autorisées, et notamment les conséquences : - de la guerre civile ou étrangère, d'insurrection, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme ou de sabotage, de riot, quel que soit le lieu où se déroule; ces événements et ceux qu'en résultent les conséquences, dès lors que l'agent y prend une part active (sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en péril), sauf pour la police municipale où seules sont exclues les conséquences de la guerre civile ou étrangère, - de la désintégration du moyen aérospatial ou de radiations ionisantes pour autant que la valeur corrigée d'épave d'après 27 giga Becquerel soit 37 G Bq (arrêté ministériel 1 curie).	-0,25
<b>DISPOSITIFS COMMUNS</b>		
Reprise du passé	OUI, sans surprise en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur. En contrepartie, la collectivité s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres et recettes et toutes autres pièces nécessaires, en cas de refus ou de non-transmission de ces éléments, la reprise du passé incriminé ne sera pas accordée.	-0,5
Classement des garanties	L'indemnisation du demi-traitement est contractuellement limitée à 3 mois maximum. Pour sa prise en charge, il est nécessaire de fournir : l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte et plénière ; la date de réintégration, de radossement ou de mise en disponibilité effective pour raisons de santé ; ou l'avis favorable du conseil médical à la mise en retraite pour invalidité de l'agent ainsi que la décision du la CNRACL stipulant sa date d'admission.	-2
<b>INDICATEURS</b>		
Délais de déclaration des sinistres	Le non-respect de ces délais ne pourra impliquer qu'une réduction de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre. La prise en charge se fera à compter de la date de déclaration ou de réception des pièces du dossier. Le non-respect du délai de déclaration pour l'AT entraîne la non prise en charge du sinistre. L'assureur s'engage toutefois, en cas de déclaration tardive, à étudier notamment le contexte du retard et accorder éventuellement sa garantie.	-2

# CRITÈRE PRIX

Candidat				
Garanties	Franchise	Prime	Prime mens. distale	Note sur 100 (sans pondération)
Tous risques : - Décès ; - Maladies et accidents imputables au J&V ce	- Franchise de 30 jours fermes en Maladie ordinaire ; - Autres garanties ; sans franchise	5 038,20 €	5 038,20 €	100,00
Candidat				
Mention(s) spécifique(s)	Assiette	Taux	Prime	
Assiette - Masse salariale	388 210,44 €	10,53%	78 817,90 €	
Candidat				
Mention(s) spécifique(s)	Assiette	Taux	Prime	
Assiette - Masse salariale	279 930,00 €	3,80%	9 038,20 €	
Candidat				
Mention(s) spécifique(s)	Assiette	Taux	Prime	
Assiette - Masse salariale	388 210,44 €	8,83%	94 276,96 €	
Candidat				
Mention(s) spécifique(s)	Assiette	Taux	Prime	
Assiette - Masse salariale	388 210,44 €	8,48%	61 820,25 €	

# CRITÈRE GESTION

Note sur 100		99,5
Notes relatives		9,5
Candidat		
Questionnaire relatif à l'acte d'engagement	Commentaire(s) formulé(s) par le candidat	Poids relatif
<b>ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE</b>		
Le candidat met à disposition de l'acheteur en site internet de gestion du contrat le détail des Livrables	OUI	
En cas de réponse positive		
Déclaration de soumission en ligne	OUI	
Si oui : nombre maximum des pièces jointes	Pas de limitation	
Possibilité d'envoyer les pièces au dossier	OUI	
Possibilité de visualiser les pièces déjà transmises	OUI	
Possibilité de consulter la liste des pièces manquantes	OUI	
Possibilité de visualiser le niveau de gestion des sinistres (en attente, bloqué, réglé...)	OUI	
Possibilité d'accéder aux statistiques annuelles	OUI	
Possibilité de télécharger les événements à l'interface	OUI	
Possibilité de consulter de manière gestion des réclamations contre les sinistres pour les risques assurés	OUI	
Possibilité d'échanger directement avec l'assuré	OUI	
Ce service sera disponible dès le jour d'entrée en vigueur du contrat	OUI	
<b>Assistance technique 24/7</b>		
Le candidat met à disposition de l'acheteur des codes qui lui permettent de le tester :	OUI	
o Adresse :		
o Identifiant :		

o Avez de posse :		
<b>QUESTION</b>		
Le candidat propose-t-il un centre de soins pour le porteur de handicap (selon ce qui concerne la gestion des activités de la entreprise)		OUI
Le candidat souhaite FORTATECH un interlocuteur unique pour la gestion de son contrat		OUI
Les documents de police peuvent être transmis en direct, par mail ou, le cas échéant :		
Par téléphone :		OUI
Par courrier :		OUI
Par mail :		OUI
<b>REPOSE</b>		
Le candidat souhaite FORTATECH un interlocuteur unique pour la gestion des sinistres		OUI
Il est le même que celui chargé de la gestion du contrat ?		NON
Nom :		
Prénom :		
Téléphone :		
Adresse électronique :		
Le assureur peut-il procéder au paiement direct des prestations en cas d'accident de travail (ou maladie professionnelle) ?		OUI
Délai de règlement des indemnités journalières		<b>1 à 2 jours à réception du dossier complet</b>
Assurance de perte de prestations d'aide		
Assurance de perte de salaire		OUI
Assurance de l'emploi		OUI
Société psychologique		OUI
Autres :		Assistance juridique, recours contre tiers, supports pédagogiques... Nous vous invitons à prendre connaissance de notre mémoire technique de gestion.
o Ces services sont-ils accordés gratuitement ?		OUI (dans le cadre des risques assurés)
o En cas de réponse négative, merci d'expliquer en détail les prestations		En dehors des prestations assurées : - la prestation psychologique et l'accompagnement au retour à l'emploi vous sera proposé sur demande. - Concernant le recours, nous intervenons sans aucun frais d'étude pour la réclamation de tous recours dont le montant est supérieur à 750 €. Une proposition de mandat et de rétrocession de 12% des sommes recouvrées par ailleurs sera fournie, dans le limite de 50 000€.
Dans la limite des dispositions légales et réglementaires, l'assureur procède-t-il à des contrôles médicaux (contre visite, expertise médicale) par un médecin agréé ?		OUI
Services gratuits ?		OUI

Existe-t-il une limitation d'esthétique en nombre ou en durée ?	NON	
Nombre de contrôles autorisés par an ?		
Budget annuel ?		
Pour les esquies non assurés ?	OUI	
o Service gratuit ?	NON	Retrait Co- dossier
o Si oui, dans quelles conditions ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100€ HT - hors honoraires de médecin - forfait forfaitaire inclus pour 10 km aller/retour</li> <li>• Pour les déplacements supérieurs à 30 km aller/retour, ajout d'une indemnité forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>o En plaine et ville : 0,61 € HT par kilomètre supplémentaire</li> <li>o En montagne : 0,81€ HT par kilomètre supplémentaire</li> </ul> </li> </ul> Coût des supérieurs médicaux : 251€ HT - hors honoraires de médecin	-1
Procédure spécifique prévue par l'assureur ?	OUI Cf réponse page 28	
Procédure spécifique prévue par l'assureur ?		
L'assureur exercera les réserves pour le compte du pouvoir adjudicataire	OUI	
Pour les sommes assurées	OUI	
Pour les sommes non assurées	OUI	
Pour les sinistres assurés	OUI	
Pour les sinistres non assurés	OUI	
Production et envoi d'un état d'avance de la sinistralité sur demande du client	OUI	
Si oui, sous quel délai ?	15 jours	-0,5

**5. Vote de délibérations relatives à la gestion du personnel :**

**a -Aménagement du temps de travail – Cycle de travail**

**b- Aménagement du temps de travail – Horaires d'été**

**c- Aménagement du temps de travail – Astreintes**

**d- Temps partiel**

**e - Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires**

**f- Indemnité de manquement de fonds**

## 5 a -Aménagement du temps de travail – Cycle de travail

2025-1712-05a

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT  
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
de CARCASSONNE

COMMUNE DE MONTREAL

*Délibération du Conseil Municipal*  
*Séance du 17 décembre 2025*

Convocation : 12 décembre 2025

Affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le dix-sept décembre à 19 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard BREIL, Maire

**Présents** : BREIL Bernard, BOYER Marie-Hélène, MARTY Hélène, PRIETO Stéphane, AZAM Fanny, LANNES Philippe, ANRIC Michel, IZARD Patrick, BONNERY Sophie, THOMAS Sylvie, PARAIRE Thierry, CROS Marilyne, GUITARD Lisa, CAHUSAC Vincent, IMBERT Jean-François, SAIGNE Bernard, JOURNET Jessica, TOMASELLO Virginie, CHAIB Karim

**Excusés** :

**Pouvoir** :

**Secrétaire** :

**DOMAINE** : Fonction Publique  
contractuel

**SOUS-DOMAINE** : personnel titulaire et

Pour :

Contre :

Abstention :

**OBJET : Organisation du Temps de Travail – Cycle de travail**

"La délibération d'espèce abroge et remplace les dispositions antérieures prises en matière d'organisation du temps de travail »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

**Loi** n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

**Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 Novembre 2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services communaux et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents : cycle hebdomadaire, et cycle pour agents annualisés

**Le maire propose à l'assemblée :**

### **1- Fixation de la durée hebdomadaire de travail et protocole ARTT**

**Pour le service administratif :**

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 35 heures réparties sur 5 jours ou 4 jours pour un agent à temps complet et à temps non complet.

A la demande d'un agent désireux, il sera possible de permettre le cycle de travail avec ARTT : cycle basé sur deux semaines de travail avec une semaine à 40 heures et une semaine et 32h, réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	36h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	6

<i>Temps partiel 80%</i>	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	3

Pour le service technique :

Le cycle est sur deux semaines de travail des agents est fixé à 40 heures sur une semaine et 32h la semaine suivante, réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Il est également envisageable de lisser les 35h/ semaine sur 5 jours, sans pouvoir prétendre à un ARTT

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	39h	38h	37h	36h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Pour le service police municipale

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 35 heures réparties sur 5 jours ou 4 jours pour un agent à temps complet.

Pour le service scolaire

Le cycle annuel de travail des agents est fixé à 1607 heures réparties un an, pour un agent à temps complet.

Pour le service polyvalent des agents d'entretien

Le cycle annuel de travail des agents est fixé à 1607 heures réparties un an, pour un agent à temps complet. L'agent à temps non complet verra son nombre d'heure annuel proratisé.

**2- Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou sur 4 jours.

Le service est ouvert physiquement au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h00-17h30 au téléphone et sur rendez-vous.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : 08h00-12h00 et 13h30-17h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

### Le service de police municipale :

Agent en service de 07h30-12h15 et 13h20-17h15 : lundi, mardi, jeudi, vendredi

Mercredi matin : 08h00-12h00

Les heures sont récupérées après échange avec l'agent : soit le mercredi matin, soit durant les vacances scolaires.

### Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

Le cycle est sur deux semaines de travail des agents est fixé à 40 heures sur une semaine et 32h la semaine suivante, réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Horaires : 08h00-12h00 et 13h30-17h30 du lundi au jeudi et 08h00-12h00 et 13h30-16h30 le vendredi

Des horaires d'été peuvent être appliqués du 15 juin au 1<sup>er</sup> septembre dont les horaires sont fixées de 06h30-13h30. Durant cette période il ne peut y avoir d'ARTT.

### Les services scolaires et polyvalent d'entretiens des bâtiments/restauration scolaire :

Les agents des services scolaires entretiens des bâtiments seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- condenser le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes sur les semaines scolaires (36 SEMAINES) et horaires variables durant les semaines de vacances scolaires.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

La période de l'année où le travail sera plus intense sera durant les semaines scolaires, soit 36 semaines. Les heures de récupération et les congés d'été seront déterminés par l'autorité territoriale et la DG en fonction des nécessités de service.

La DG notifiera à chaque agent des services scolaire et d'entretien des bâtiments communaux, le début d'un nouveau cycle au plus tard courant janvier de chaque année civile un planning dans lequel il sera précisé les périodes de travail, les périodes de récupération et les congés annuels.

Afin de pouvoir établir ce planning, chaque agent dont le temps de travail est annualisé devra remettre ses demandes de congés annuels de l'année N+1 à son responsable de service avant le 15 décembre de l'année en cours

### **3- Journée de Solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel ; à fixer avec les agents.

### **4- Pause légale et pause méridienne**

La pause méridienne n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

L'assemblée délibérante est compétente pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services, notamment à l'occasion de la définition des cycles et horaires de travail

#### La pause légale :

Une pause légale de 20 minutes est accordée pour toute période de 6 heures de travail consécutif. Elle peut être accordée fractionnée à raison de 10 minutes maximum le matin et 10 minutes l'après-midi.

Cette pause légale est considérée comme du temps de travail effectif car les agents doivent la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

#### La pause méridienne

La pause méridienne accordée aux agents travaillant au sein du service technique ou du service administratif ou à la police municipale pour prendre leur repas est de 01h30.

Pour les agents des services susmentionnés la pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner. Durant cette pause, ils ne sont pas à la disposition de leur supérieur hiérarchique et ils peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. Elle n'est donc pas rémunérée.

#### Repos Compensateur

Les repos compensateurs sont les heures de récupération acquises par les agents à la suite de la réalisation d'heures complémentaires et d'heures supplémentaires.

Du lundi au samedi, 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 1H de récupération ;

Le dimanche et les jours fériés, 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 1H40 de récupération ;

La nuit (soit de 22H à 7H), 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 2H de récupération.

Cas exceptionnels pour les événements tels que les vœux du maire, ou inauguration les heures travaillées sont comptées le double, y compris si elles sont réalisées en journée : de 07h00 à 22h00.

Pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement des services, les heures de récupération doivent être soldées au cours de l'année civile au titre de laquelle elles ont été acquises à l'exception de celles acquises au mois de décembre qui pourront être soldées au mois de janvier de l'année N+1.

Au motif des nécessités de service et sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes d'heures de récupération à son supérieur hiérarchique dans un délai minimum de 7 jours avant la date souhaitée.

L'agent peut poser ses heures de récupération par heure, demi-journée, jour entier.

**Le Conseil Municipal DECIDE de valider les modalités de l'organisation du temps de travail telles que présentées ci-dessus.**

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,  
Bernard BREIL**

## 5b- Aménagement du temps de travail – Horaires d'été

2025-1712-05b

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT  
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
de CARCASSONNE

COMMUNE DE MONTREAL

### *Délibération du Conseil Municipal Séance du 17 décembre 2025*

Convocation : 12 décembre 2025

Affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le dix-sept décembre à 19 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard BREIL, Maire

**Présents :** Bernard BREIL, BOYER Marie-Hélène, MARTY Hélène, PRIETO Stéphane, AZAM Fanny, LANNES Philippe, ANRIC Michel, IZARD Patrick, BONNERY Sophie, THOMAS Sylvie, PARAIRE Thierry, CROS Marilyne, GUITARD Lisa, CAHUSAC Vincent, IMBERT Jean-François, SAIGNE Bernard, JOURNET Jessica, TOMASELLO Virginie, CHAIB Karim

**Excusés :**

**Pouvoir :**

**Secrétaire :**

**DOMAINE :** Fonction Publique  
contractuel

**SOUS-DOMAINE :** personnel titulaire et

Pour :

Contre :

Abstention :

### **OBJET : Horaires en cas de fortes chaleurs - Organisation**

"La délibération d'espèce abroge et remplace les dispositions antérieures prises en matière d'instauration et organisation d'horaires en cas de fortes chaleurs »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire n° 2001-57 du 25 juillet 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans les services

**Considérant** que durant la saison estivale eu égard la chaleur il est nécessaire de préserver la santé des agents et d'optimiser le travail en adaptant le temps de travail aux horaires d'été durant les fortes chaleurs.

M. le Maire propose à l'assemblée de fixer les horaires d'été tel que suit :

- 06h30-13h30 du lundi au vendredi

- Il n'y aura pas d'ARTT.

- Cette période sera effective du 15 juin au 1<sup>e</sup> septembre

L'après-midi un roulement sera fait entre les agents pour maintenir une astreinte en cas de besoin, notamment pour la gestion de la piscine communale.

**Le Conseil Municipal DECIDE de valider l'organisation des horaires d'été en cas de fortes chaleurs telle que présentés ci-dessus**

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire, Bernard BREIL**

## 5 c- Aménagement du temps de travail – Astreintes

2025-1712-05c

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT  
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
de CARCASSONNE

COMMUNE DE MONTREAL

### *Délibération du Conseil Municipal Séance du 17 décembre 2025*

Convocation : 12 décembre 2025

Affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le dix-sept décembre à 19 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard BREIL, Maire

**Présents :** Bernard BREIL, BOYER Marie-Hélène, MARTY Hélène, PRIETO Stéphane, AZAM Fanny, LANNES Philippe, ANRIC Michel, IZARD Patrick, BONNERY Sophie, THOMAS Sylvie, PARAIRE Thierry, CROS Marilyne, GUITARD Lisa, CAHUSAC Vincent, IMBERT Jean-François, SAIGNE Bernard, JOURNET Jessica, TOMASELLO Virginie, CHAIB Karim

**Excusés :**

**Pouvoir :**

**Secrétaire :**

**DOMAINE :** Fonction Publique  
contractuel

**SOUS-DOMAINE :** personnel titulaire et

Pour :

Contre :

Abstention :

#### **OBJET : Astreintes**

"La délibération d'espèce abroge et remplace les dispositions antérieures prises en matière d'instauration d'astreintes »

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

**Vu** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 novembre 2025,

**Considérant** les services publics de la piscine et du camping ouverts, chaque année lors de saison estivale,

**Considérant** que le service technique travaille en horaires d'été, lors de grosses chaleurs, et qu'il convient d'avoir du personnel d'astreinte en cas de désagrément à la piscine.

**Considérant** que les jeunes employés pour emplois saisonniers travaillent à l'entretien de la piscine y compris le week-end dès 7h00 du matin ;

Il est nécessaire d'instaurer des astreintes au sein du service technique ;

### **M. le Maire présente à l'assemblée :**

#### Définition de l'astreinte

Il s'agit d'une période au cours de laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité du lieu du travail, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail pour le compte de la mairie de MONTREAL.

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

M. le Maire rappelle que l'astreinte: « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte**

Il faut lister dans quels cas on peut recourir à une astreinte :

#### **Service technique et service de Police Municipale**

- Gestion de la piscine et du camping durant la saison estivale
- Fête locale
- Festival de bandas

- Manifestation de grandes ampleurs
- Tous les jours de la semaine, et les week-ends

## **Article 2 - Modalités d'organisation**

### **Les modalités d'organisation sont précisées:**

#### **Service technique et Service de Police Municipale**

La piscine et le camping ont une ouverture saisonnière.

Les agents du service technique, lors de fortes chaleurs travaillent durant des horaires adéquates dites horaires d'été (06h30-13h30 du lundi au vendredi)

Une astreinte est donc indispensable du lundi au dimanche et se fait telle que suit :

Astreinte du vendredi 13h30 jusqu'au dimanche 19h30 (horaire de fermeture de la piscine); un autre agent (déterminer par planning avec le supérieur hiérarchique) prend le relais de l'astreinte le lundi qui est le jour de repos de l'agent ayant fait l'astreinte); l'agent ayant fait l'astreinte le week-end reste d'astreinte les après midi de la semaine suivant son week-end d'astreinte, et cèdera son astreinte le vendredi suivant à 13h30 pour l'autre agent qui prendra l'astreinte.

- La description sommaire des moyens.
  - Le téléphone de l'astreinte
  - Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.
  - Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.
  - La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.
  - Le personnel concerné par les astreintes sera déterminé après organisation de la saison avec le responsable de l'équipe technique.
- L'équipe technique concernée par l'astreinte bénéficiera d'une formation spécifique pour la piscine en début de saison.

### **Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte**

#### **Service technique et Service de Police Municipale**

Procédure : À la suite de l'appel téléphonique venant de M le Maire, d'un élu, d'un agent administratif, ou du personnel de la piscine l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée pour la piscine.

Dans le cadre des astreintes, le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est indemnisé ou compensé en plus de l'indemnité d'astreinte. Pour les agents pouvant bénéficier d'heures supplémentaires (c'est-à-dire tous les agents ne relevant pas de la catégorie A), les heures sont indemnisées ou compensées dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires. Les responsables de service assurent le décompte des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées par les agents de la commune placés sous leurs responsabilités.

### **La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.**

- Incident à la piscine : bassins, problèmes techniques dans les vestiaires, chaufferie
- Incident au sein du camping

- Incident mineur sur le domaine public

**Article 3 - Emplois concernés**

Sont concernés les emplois :

Service technique : Responsable du service technique, adjoint technique ;

Police Municipale : Garde champêtre chef principal

**Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation**

Après échange avec les agents, les astreintes peuvent donner lieu compensation financière ou repos compensateurs.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**Le Conseil Municipal autorise les astreintes telles que présentées.**

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Bernard BREIL**

## 5d- Temps partiel

2025-1712-05d

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**DEPARTEMENT  
DE L'AUDE**

**ARRONDISSEMENT  
de CARCASSONNE**

**COMMUNE DE MONTREAL**

*Délibération du Conseil Municipal  
Séance du 17 Décembre 2025*

Convocation : 12 décembre 2025

Affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le dix-sept décembre à 19h15, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard BREIL, Maire

**Présents** : Bernard BREIL, BOYER Marie-Hélène, PRIETO Stéphane, MARTY Hélène, LANNES Philippe, AZAM Fanny, IZARD Patrick, ANRIC Michel, THOMAS Sylvie, BONNERY Sophie, PARAIRE Thierry, CROS Marilyne, GUITARD Lisa, CAHUSAC Vincent, IMBERT Jean-François, SAIGNE Bernard, JOURNET Jessica, TOMASELLO Virginie,

**Excusés**

**Pouvoir** :

**Secrétaire** :

**DOMAINE** : Fonction Publique

**SOUS-DOMAINE** : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Pour :

Contre :

Abstention :0

**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS  
D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

"La délibération d'espèce abroge et remplace les dispositions antérieures prises en matière d'instauration et conditions d'exercice du temps partiel»

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025

Le Maire de la commune de Montréal, rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

**Article 1. Les bénéficiaires**

### 1.1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet et aux personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agent contractuel sur la base de l'art. L. 352-4 code général de la fonction publique

### 1.2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

#### **Pour les fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

#### **Pour les agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

## **Article 2. Organisation du temps partiel**

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel par accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

## **Article 3. Quotité**

### **3.1 Temps partiel sur autorisation**

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour les agents à temps non complet et les agents contractuels de droit public, le temps partiel peut être d'une durée égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Pour les agents ayant droit aux ARTT, le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **3.2 Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

## **Article 4. Demande**

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans **un délai de 2 mois** (délai fixé pour la FP d'état par exemple) avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## **Article 5. Octroi**

La durée des autorisations sera de 1 an.

**Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.** À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée **deux mois** avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

**Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.**

### **Article 6. Réintégration**

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un **délai de deux mois**.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

*(Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet)*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter la délibération telle que proposée ci-dessus**
- **Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

**Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>**

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,  
Bernard BREIL**

**e - Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires**

2025-1012-05e

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE** **ARRONDISSEMENT de CARCASSONNE**

**COMMUNE DE MONTREAL**

*Délibération du Conseil Municipal*  
*Séance du 17 décembre 2025*

Convocation : 12 décembre 2025

Affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le dix-sept décembre à 19 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard BREIL, Maire

**Présents** : BREIL Bernard, BOYER Marie-Hélène, MARTY Hélène, PRIETO Stéphane, AZAM Fanny, LANNES Philippe, ANRIC Michel, IZARD Patrick, BONNERY Sophie, THOMAS Sylvie, PARAIRE Thierry, CROS Marilyne, GUITARD Lisa, CAHUSAC Vincent, IMBERT Jean-François, SAIGNE Bernard, JOURNET Jessica, TOMASELLO Virginie, CHAIB Karim

**Excusés** :

**Pouvoir** :

**Secrétaire** :

**DOMAINE** : Fonction Publique contractuel

**SOUS-DOMAINE** : personnel titulaire et

**Pour** :

**Contre** :

**Abstention** :

**OBJET : Heures supplémentaires et Heures complémentaires**

"La délibération d'espèce abroge et remplace les dispositions antérieures prises en matière d'heures supplémentaires et complémentaires »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2025

**Considérant** ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes

proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.  
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

**Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois :

**Rédacteurs territoriaux :** comptable, RH, gestionnaire urbanisme, gestionnaire état civil-cimetière, gestion des salles – relations associations

**Adjoint Administratif Territorial :** comptable, RH, gestionnaire urbanisme, gestionnaire état civil-cimetière, gestion des salles – relations associations

**Agent de Maîtrise :** agent polyvalent des bâtiments, espaces verts, entretien des bâtiment, service de restauration scolaire

**Adjoint technique :** agent polyvalent des bâtiments, espaces verts, entretien des bâtiment, service de restauration scolaire

**ATSEM ppal 2<sup>ème</sup> classe :** agent territorial travaillant au sein de l'école maternelle et assurant toutes les missions y afférentes

**ATSEM ppal 1<sup>ere</sup> classe :** agent territorial travaillant au sein de l'école maternelle et assurant toutes les missions y afférentes

**Agent de Maîtrise (service scolaire)** agent territorial travaillant au sein de l'école maternelle et assurant toutes les missions y afférentes

**Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

La compensation des heures supplémentaire se fera par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale en concertation avec l'agent.

**Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, vote l'application des IHTS conformément aux modalités ci-dessus**

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Bernard BREIL**

## 5 f- Indemnité de manquement de fonds

2025-1712-05f

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT  
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
de CARCASSONNE

COMMUNE DE MONTREAL

*Délibération du Conseil Municipal  
Séance du 17 Décembre 2025*

Convocation : 12 décembre 2025

Affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le dix-sept décembre à 19h15, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard BREIL, Maire

**Présents** : Bernard BREIL, BOYER Marie-Hélène, MARTY Hélène, PRIETO Stéphane, AZAM Fanny, LANNES Philippe, ANRIC Michel, IZARD Patrick, THOMAS Sylvie, BONNERY Sophie, PARAIRE Thierry, CROS Marilyne, GUITARD Lisa, CAHUSAC Vincent, IMBERT Jean-François, SAIGNE Bernard, JOURNET Jessica, TOMASELLO Virginie, CHAIB Karim,

**Excusés Absents:**

**Pouvoir :**

**Secrétaire** : MARTY Hélène

**DOMAINE** : Fonction Publique

**SOUS-DOMAINE** : Régime Indemnitare

Pour :

Contre :

Abstention : 0

**OBJET : Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds**

La délibération d'espèce abroge et remplace les dispositions antérieures prises en matière d'indemnité de régisseur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Le cas échéant, si la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place le RIFSEEP :  
**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du **11 Décembre 2025**,

### **I – Instauration de l’indemnité de maniement de fonds**

Monsieur le Maire propose d’instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du régisseur titulaire d’avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l’indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d’un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L’arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l’arrêté susvisé sont les suivants :

<b>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d’avances et de recettes</b>	<b>Montant de l’indemnité de responsabilité annuelle *</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seul le régisseur titulaire peut percevoir l’indemnité de de maniement de fonds dès lors qu’il est régulièrement chargé des fonctions de régisseur d’avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l’indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l’année précédente.

Le montant de l’indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d’exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d’opérations d’encaissement doit être supérieur à 200.

**Cette indemnité sera versée annuellement**

### **II – Bénéficiaires**

Le bénéficiaire est le fonctionnaire titulaire actuellement à complet exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

### **III – Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés à l'agent
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.**

**Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>**

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Bernard BREIL**

## **6-Convention avec la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère pour la mise à disposition du chantier d'insertion**



# **Convention pour la mise à disposition Du chantier d'insertion**

Entre

**La Communauté de communes Piège Lauragais Malepère, représentée par son Président, André VIOLA, autorisé par la délibération du 12/12/2024**

Et

**La commune de \_\_\_\_\_, représentée par le Maire, \_\_\_\_\_, autorisé(e) par délibération en date du \_\_\_\_\_**

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2013321-003 du 19/12/2012, créant la Communauté de communes et définissant ses compétences (article 7),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-4-1, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, concernant la mutualisation des services transférés,*

**est convenu**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La communauté de communes met à disposition son équipe de salariés insertion, ainsi que l'encadrant technique, afin de réaliser des travaux de maçonnerie/gros œuvre, second œuvre et JEV, sur le patrimoine de la commune.

La commune fournit tous les matériaux nécessaires à la réalisation du chantier. Le cas échéant, elle loue le gros outillage nécessaire et que le service insertion ne possède pas (ex : mini pelle).

### **Article 2 : Remboursement de la communauté de communes**

A l'issu d'un chantier et sur la base d'une facture établie par la communauté de communes, la commune verse à la communauté de communes une participation financière, sur la base des tarifs suivant :

250€/jour pour une équipe d'au moins 4 salariés.

125€/jour pour une équipe de moins de 4 salariés.



## 7- Convention avec la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère – rétrocession des réseaux du secteur du Peyrounet

# CONVENTION DE RETROCESSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT



## CONVENTION

### ENTRE

La commune de Montréal d'Aude

Représenté par Bernard Breil dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 dont copie demeure ci-annexée après mention (Annexe 1).  
Ci-après dénommée la "**Commune**"

D'une part

ET

**La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère**

Représentée par André Viola dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_, dont copie demeure ci-annexée après mention  
(Annexe 1)

Ci-après dénommée la "**CCPLM**"

D'autre part

### PREAMBULE

La Commune a aménagé le chemin de Peyrounet, en vue de la construction du Foyer d'Accueil Médicalisé en 2017-2018.

La CCPLM accepte d'intégrer à son domaine public les réseaux d'eau potable et d'assainissement qui ont été réalisés pour ce projet (Cf. plan des réseaux en annexe 2) dans les conditions définies par la présente convention.

Les réseaux d'eau potable sont les suivants :

- Réseau d'eau potable PVC140 sur 290 ml, dont 5 tronçons en attente pour l'urbanisation future.
- Branchements individuels d'eau potable : 5
- Accessoires divers eau potable (hormis défense incendie)

Les réseaux d'assainissement sont les suivants :

- Réseau d'assainissement PEHD80 sur 50 ml, dont 1 tronçon en attente pour l'urbanisation future.
- Réseau d'assainissement PEHD63 sur 140 ml.
- Réseau d'assainissement PVC200 sur 160 ml, dont 3 tronçons en attente pour l'urbanisation future.
- Branchements individuels d'assainissement : 5
- Accessoires divers assainissement

En conséquence de quoi, la Commune et la CCPLM ont convenu de ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer conformément à l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions dans lesquelles la totalité des équipements communs du lotissement communal sera transférée dans le domaine public de la CCPLM, une fois les travaux parfaitement achevés et réceptionnés sans réserve.

### **Article 2 – Principes d'aménagement retenus pour les futurs espaces publics**

Les réseaux d'assainissement et d'eau potable ne sont pas situés dans des parcelles privées et ne nécessite pas la mise en place de servitudes de passage.

### **Article 3 – Engagement de transfert des réseaux réalisés sous voirie et espaces publics**

#### **1/ VRD et emprises**

La Commune s'engage notamment à transférer gratuitement à la CCPLM les réseaux d'eau potable et d'assainissement

#### **2/ Conditions du transfert**

Une fois ces travaux et prestations réalisés, la Commune transfère :

- Le listing des garanties d'entretien et de reprise en cours de validité et pour lesquelles les entreprises restent responsables vis-à-vis du lotisseur, ainsi que la date d'échéance de ces garanties ;
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) : plans de récolement des ouvrages (géoréférencement des réseaux en classe A obligatoire)

Dès la signature de la présente convention, la CCPLM entre de plein droit en possession des équipements concernés, et en assure la garde, le fonctionnement et l'entretien.

### **Article 4 – Financement de l'opération**

Le financement de l'opération est intégralement à la charge de la Commune.

### **Article 5 – Validité de la convention**

La rétrocession des réseaux entre en vigueur à date de signature de la présente convention.

Fait à Bram, le .....

**Pour la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère**

**Le Président  
André VIOLA**

**Pour la Commune de MONTREAL D'AUDE**

**Le Maire  
BERNARD BREIL**

---

### **Discussions au cours de la séance**

#### **8- Questions Diverses**

2 questions orales ont été posées :

- 1- Par les réseaux sociaux nous avons appris qu'un centre de ressources territoriales devrait voir le jour à **l'EHPAD** de Montréal en début d'année 2026.

Les CRT se développent dans beaucoup de territoires ces dernières années et c'est très bien que ce projet se concrétise à Montréal.

Nous avons cependant appris courant novembre, qu'un nouveau centre de ressource territoriale devrait se construire l'année prochaine sur la parcelle communale acquise par la commune et se trouvant en face du parking de la maison de retraite, à côté du stade des plaines.

Ce projet n'a jamais fait l'objet d'une information préalable, d'un débat ou d'une délibération du conseil municipal. Cette annonce, si elle est avérée, pourrait être qualifiée de communication de nature promotionnelle, contraire à l'article 52-1 du Code électoral et contestée juridiquement, démocratiquement, et politiquement. Qu'en est-t'il SVP?

Réponse : Je vous informe que les propos que je viens de vous lire sont infondés, presque diffamatoires et je vous invite à vous rapprocher de l'EHPAD de Montréal.

- 2- Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, sur la défense extérieure contre l'incendie, mission de police administrative spéciale confiée au maire, implique plusieurs obligations. Depuis 10 ans, qu'a t'il été concrètement entrepris sur la commune (combien de bâches à eau ont été acquises depuis pour les écarts par exemple)?

Réponse : Le bureau d'étude finalise le schéma de la défense extérieure contre l'incendie et a pris attache auprès du SDIS pour validation ou modification. Je vous tiendrai informés de la suite donnée.

Fait à MONTREAL le 09 Mars 2026

Le Maire,  
Bernard Breil



La secrétaire de séance,  
Hélène MARTY

